

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE
SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 24 mai-3 juin 2019

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

1. Inclure toutes les populations de *Loxodonta africana* (éléphant d'Afrique) à l'Annexe I de la CITES en transférant les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe de l'Annexe II à l'Annexe I.
2. Cet amendement est justifié en vertu des critères suivants prévus par l'Annexe 1 de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), « Critères d'amendement des Annexes I et II » :

« C. Un déclin marqué de la taille de la population à l'état sauvage¹, soit... :

i) en cours ou passé (mais pouvant potentiellement reprendre) ; ou

ii) déduit ou prévu sur la base d'une des caractéristiques suivantes :

- Niveaux ou modes d'exploitation ; »

3. Elle est également justifiée en vertu du paragraphe introductif de l'Annexe 3 de la Résolution Conf. 9.24, « Cas particuliers » :
« L'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait en général être évitée compte tenu des problèmes de mise en œuvre qu'elle crée. »

Ainsi que du paragraphe introductif de l'Annexe 4 de la Résolution Conf. 9.24, « Mesures de précaution » :

« En examinant les propositions d'amendement des Annexes I ou II, les Parties, en vertu du principe de précaution et en cas d'incertitude concernant soit l'état d'une espèce, soit les effets du commerce sur sa conservation, agiront au mieux dans l'intérêt de la conservation de cette espèce et adopteront des mesures proportionnées aux risques prévus pour l'espèce en question. »

B. Auteurs de la proposition

Bénin, Burkina Faso, Kenya, Libéria, Niger, Togo.

C. Justificatif

1. Taxonomie

¹ La Résolution Conf. 9.24 (Rev CoP17) définit un déclin récent marqué p.9 comme « un pourcentage égal ou supérieur à 50 % au cours des dix dernières années ou de trois générations, la valeur la plus longue étant retenue ». Pour les éléphants, la durée moyenne d'une génération est de vingt-cinq ans (<http://www.iucnredlist.org/details/12392/0>).

1.1 Classe :	Mammalia
1.2 Ordre :	Proboscidea
1.3 Famille :	Elephantidae
1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, auteur et année :	<i>Loxodonta africana</i> (Blumenbach, 1797)
1.5 Synonymes scientifiques :	--
1.6 Noms communs :	anglais : <i>African elephant</i> français : éléphant d'Afrique espagnol : <i>elefante africano</i>
1.7 Numéros de code :	CITES A-115.001.002.001 (1984(1)) ISIS 5301415001002001001

2. Vue d'ensemble

4. La présente proposition a pour objet d'inscrire toutes les populations d'éléphants d'Afrique à l'Annexe I afin de leur garantir une protection maximale dans le cadre de la CITES au vu des menaces que représente la demande non viable liée au commerce de l'ivoire, l'incertitude de l'impact de ce commerce sur l'espèce dans toute l'aire et les problèmes d'application potentiels dus à la différence de classification opérée actuellement. Ces dernières années, dans toutes les régions de leur aire de répartition, les populations d'éléphants sont soumises à la pression intense des braconniers d'ivoire et des pillages de groupes criminels, manifeste par le déclin des populations et des niveaux annuels élevés de braconnage répétés et des indices de capture d'ivoire.
5. Concernant le critère C relatif à l'amendement proposé (voir section A ci-dessus), le déclin récent marqué de la population sauvage au cours des trois dernières générations (soit 75 ans) est suffisamment documenté. L'éléphant d'Afrique est considéré comme menacé d'extinction selon les critères de la Liste Rouge de l'UICN², en raison notamment du braconnage pour l'ivoire et de la perte d'habitat. On estime que l'Afrique abritait 1,3 million d'éléphants en 1979³. Un déclin de 50 % a été enregistré en 1989 au moment de l'inscription des éléphants à l'Annexe I. Étant donné la crise actuelle due au braconnage, les chiffres ont de nouveau fortement baissé. Fin 2015, selon le Rapport sur le Statut de l'Éléphant d'Afrique (AESR) 2016⁴, mise à jour de la Base de données sur l'Éléphant d'Afrique (AED)⁵ par le Groupe de Spécialistes de l'Éléphant d'Afrique (AfESG) de la Commission de sauvegarde des espèces de l'UICN, le nombre total d'éléphants était estimé à 415 428. Selon ces dernières estimations, le déclin a été de 68 % sur trente-six ans. Entre 2006 et 2015 seulement, l'AESR a calculé la disparition d'environ 111 000 éléphants. D'autres rapports scientifiques publiés, résumés dans la section 4.2, indiquent que ce déclin est une sous-estimation de la menace et font état de baisses plus fortes encore durant cette période (p. ex. un déclin de 62 % des populations d'éléphants dans les pays de l'aire de répartition du bassin congolais⁶, la perte de 100 000 éléphants durant une période de trois ans établie à partir d'indices de braconnages⁷, un déclin de 30 % des populations d'éléphants dans plus

² <http://www.iucnredlist.org/details/12392/0>

³ Douglas-Hamilton, I. (1979) *The African Elephant Action Plan*. IUCN/WWF/NYZS Elephant Survey and Conservation Programme.

⁴ Thouless, C.R., Dublin, H.T., Blanc, J.J., Skinner, D.P., Daniel, T.E., Taylor, R.D., Maisels, F., Frederick, H.L. & Bouché, P. (2016). *African Elephant Status Report 2016: an update from the African Elephant Database*. Occasional Paper Series of the IUCN Species Survival Commission, No. 60 IUCN / SSC Africa Elephant Specialist Group. IUCN, Gland, Switzerland. vi + 309pp

⁵ <http://www.elephantdatabase.org/>

⁶ Maisels F, Strindberg S, Blake S, Wittemyer G, Hart J, et al. (2013) Devastating decline of forest elephants in Central Africa. *PLoS ONE*, 8(3): e59469. doi:10.1371/journal.pone.0059469

⁷ Wittemyer, G., Northrup, J., Blanc, J., Douglas-Hamilton, I., Omondi, P., & Burnham, K. (2014), Illegal killing for ivory drives global decline in African elephants. *PNAS*, vol. 111 n°36, <http://www.pnas.org/content/111/36/13117.abstract>
<https://cites.org/fra/node/17437>.

de 90 % de la savane pendant une période de sept ans⁸). Avant cela, un fort déclin généralisé a été observé durant la période de braconnage intensif des années 1970 et 1980 (critère C.i), suivie d'une période marquée par l'augmentation de la population dans certaines zones dans les années 1990 et au début du XXI^e siècle⁹. Avec la recrudescence récente du braconnage, le déclin des populations a repris et, sauf mesures immédiates, devrait se poursuivre (critère C.ii) à des taux d'exploitation insoutenables. La menace posée par le commerce concerne tout le continent africain, y compris certaines populations d'éléphants de pays inscrits à l'Annexe II.

6. L'abattage illégal d'éléphants pour le commerce et le trafic de l'ivoire est pratiqué dans toute l'Afrique selon des rapports du programme Suivi de l'abattage illicite d'éléphants (MIKE) de la CITES et du Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS). Comme dans le cas de la Base de données sur l'éléphant d'Afrique, ces sources sous-estiment vraisemblablement l'ampleur de l'abattage illégal et du commerce international des éléphants et de leurs organes, comme l'indiquent les sections 5 et 6.4. Face aux menaces très claires, il a été difficile de mettre en place des mesures visant à contrôler l'application et le respect des exigences de la Convention. La nécessité de mesures à l'échelle mondiale pour lutter contre les menaces qui pèsent sur les populations sauvages du fait de leur abattage illégal fait consensus et, d'après le Secrétariat de la CITES¹⁰ : « *Aucune nation, aucune région ou agence ne peut à elle seule venir à bout du commerce illicite d'animaux sauvages. Une action collective des pays d'origine, de transit et de destination est essentielle.* » Cet engagement a été relayé lors de forums internationaux sur le commerce illicite d'animaux sauvages, notamment la Conférence de Brazzaville en 2014¹¹, les Conférences de Londres en 2014 et 2018¹² et la Conférence de Kasane en 2015¹³. En outre, le processus relatif au Plan d'Action National pour l'Ivoire (PANI)¹⁴, initié par les Parties en 2013, témoigne du consensus sur la nécessité de mener une action mondiale holistique et approfondie.
7. La baisse des populations et la hausse du braconnage sont évidentes pour plusieurs populations d'éléphants inscrites à l'Annexe II (comme le détaillent les Sections 4.4, 4.5 et 5 ci-après). Cette évolution est très inquiétante pour l'espèce entière dans la mesure où l'Afrique australe abrite la majorité des populations d'éléphants (plus de 50 %) ¹⁴¹⁵. Ces tendances, combinées au statut menacé de cette espèce à l'échelle continentale, remettent en cause l'inscription séparée et toujours actuelle des populations d'éléphants introduite dans les années 1990, à une époque où les tendances démographiques et de braconnage laissaient penser qu'il y avait augmentation et non une baisse du nombre d'éléphants. Les tendances en matière de braconnage du rhinocéros et de trafic de cornes dans la région, sans parler de celles qui concernent les éléphants et leur ivoire, prouvent que d'importants groupes criminels sont à l'œuvre¹⁶.
8. L'inscription de toutes les populations d'éléphants d'Afrique à l'Annexe I en 1989 s'est traduite par un effondrement des marchés de l'ivoire et de ses prix, mettant ainsi un terme à la crise du braconnage qui sévissait à cette époque¹⁷. Au cours des quinze années suivantes, de nombreuses populations d'éléphants se sont reconstituées. Toutefois, la protection diminuée des éléphants et les dérogations commerciales accordées depuis 1997 sont associées à l'inversion de cette tendance positive, à laquelle elles ont probablement contribué¹⁸. Des analyses économiques de ces dernières années montrent que

⁸ Chase, M.J., Schlossberg, S., Griffin, C.R., Bouché, P.J.C., Djene, S.W., Elkan, P.W., Ferreira, S., Grossman, F., Kohi, E.M., Landen, K., Omondi, P., Peltier, A., Selier, S.A.J., Sutcliffe, R., 2016. Continent-wide survey reveals massive decline in African savannah elephants. PeerJ. <http://dx.doi.org/10.7717/peerj.2354>. (e2354).

⁹ PNUE, CITES, UICN, TRAFFIC (2013). *Des éléphants dans la poussière – La crise de l'éléphant d'Afrique. Évaluation rapide des réponses à apporter*. Programme des Nations Unies pour l'environnement, GRID-Arendal, www.grida.no

¹⁰ https://www.cites.org/fra/news/month-long-trans-continental-operation-hit-wildlife-criminals-hard_20062018

¹¹ https://pfb-cbfp.org/actualites/items/brazzaville-declaration-fr.html?file=docs/news/mai-juin15/Brazza_Declaration_french.pdf

¹² <https://www.gov.uk/government/topical-events/illegal-wildlife-trade-2014> ; <https://www.gov.uk/government/topical-events/london-conference-on-the-illegal-wildlife-trade-2018>

¹³ <https://www.gov.uk/government/publications/illegal-wildlife-trade-kasane-statement>

¹⁴ <https://www.cites.org/fra/niaps>

¹⁵ Thouless et al. (2016) *ibid*.

¹⁶ <https://www.savetherhino.org/rhino-info/poaching-stats/>

¹⁷ PNUE, CITES, UICN, TRAFFIC (2013) *ibid*.

¹⁸ CoP17. Inf. 96 *La gestion globale des espèces menacées devrait être fondée sur des preuves : Réponse au Groupe technique consultatif de la CITES.*

de nombreux facteurs ont pu influencer sur les marchés de l'ivoire et la hausse des prix¹⁹, engendrant une incertitude quant à l'impact du commerce de faible ampleur²⁰.

9. Les Parties de la CITES ont pris plusieurs initiatives de haut niveau ces dernières années, dont une annotation à la liste de l'Annexe II relative à un moratoire de neuf ans sur les propositions de commerce d'ivoire à partir de 2008²¹, une recommandation sur la fermeture des marchés intérieurs de l'ivoire en 2016²² ainsi que des Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) spécifiques à chaque pays dans les pays d'origine, de transit et de destination de l'ivoire, mentionnés plus haut. Prises ensemble, ces initiatives visent à améliorer la protection des espèces afin d'inverser le déclin à l'échelle continentale et de respecter des garanties commerciales de précaution, telles qu'indiquées à l'Annexe 4 i. et ii. Cependant, l'inscription séparée actuelle ne permet pas de respecter ces garanties. Afin d'y remédier, les auteurs de la présente proposition considèrent le transfert des populations d'éléphants actuellement inscrites à l'Annexe II vers l'Annexe I comme une mesure logique, essentielle et urgente.

3. Caractéristiques de l'espèce

3.1 Répartition géographique

10. Trente-sept pays de l'Afrique subsaharienne abritent des populations d'éléphants. Des deux taxons principaux (voir section 3.3), les éléphants de savane occupent principalement l'Afrique de l'Est (huit pays²³) et l'Afrique australe (neuf pays²⁴), tandis que les éléphants de forêt vivent en majorité dans le bassin du Congo en Afrique centrale (sept pays²⁵). L'Afrique de l'Ouest (treize pays²⁶) abrite à la fois des éléphants de forêt et de savane. La Mauritanie ne compte plus d'éléphants depuis 1989, tandis que les populations d'éléphants du Sénégal et de la Sierra Leone sont très menacées et très faibles.
11. L'étendue et les tendances géographiques de l'aire de répartition sont décrites dans la Section 4.5. Les populations d'éléphants en Afrique de l'Ouest sont réparties sur de petites zones très morcelées ; si la répartition est plus homogène en Afrique centrale, de l'Est et australe, la fragmentation est un problème croissant dans toutes les régions.

3.2 Habitat

12. Les éléphants d'Afrique occupent des habitats très variés, de paysages presque désertiques en Namibie et au Mali aux forêts tropicales de l'Afrique centrale, en passant par les divers écosystèmes de savane semi-aride propre à la majorité du continent.

3.3 Caractéristiques biologiques

13. Des recherches génétiques récentes et d'autres observations corroborent la désignation de deux taxons pour l'éléphant d'Afrique : l'éléphant de savane (*Loxodonta africana*) et l'éléphant de forêt (*Loxodonta cyclotis*)²⁷. Toutefois, cette distinction doit encore être reconnue officiellement par l'UICN, notamment à cause de l'hybridation connue ; le Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique de l'UICN étudie

¹⁹ Gao, Y., Clark, S.G. (2014) Elephant ivory trade in China: Trends and drivers. *Biological Conservation*, 180: 23-30.

²⁰ Nadal, A. & Aguayo, F. (2016) Use or destruction: on the economics of ivory stockpiles. *Pachyderm*, 57: 57-67.

²¹ CITES (2016) Current rules on commercial international trade in elephant ivory under CITES and Proposals to CITES CoP17. Statement by the CITES Secretariat, 21 juillet 2016.

https://cites.org/eng/news/Current_rules_commercial_international_trade_elephant_ivory_under_CITES_Proposals_CITES_CoP17_200716#6

²² Résolution Conf. 10.10 (Rev CoP17). *Commerce de spécimens d'éléphants*. Résolution amendée lors des 11^e, 12^e, 14^e, 15^e, 16^e et 17^e sessions de la Conférence des Parties à la CITES.

²³ Pays d'Afrique de l'Est abritant des populations d'éléphants : Érythrée, Éthiopie, Kenya, Rwanda, Somalie, Soudan du Sud, Tanzanie, Ouganda

²⁴ Afrique australe : Angola, Malawi, Mozambique, Swaziland, Zambie (Annexe I) ; Botswana, Namibie, Afrique du Sud, Zimbabwe (Annexe II)

²⁵ Afrique centrale : Cameroun, République d'Afrique centrale, Tchad, République du Congo, République démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Gabon

²⁶ Afrique de l'Ouest : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo

²⁷ Roca, A.L., Ishida, Y., Brandt, A.L., Benjamin, N.R., Zhao, K. & Georgiadis, N.J. (2015) Elephant Natural History: A Genomic Perspective. *Annual Review of Animal Biosciences*, 3:139-167.

actuellement la question de la désignation de l'espèce. C'est la raison pour laquelle la CITES reconnaît elle aussi une seule espèce d'éléphant d'Afrique dans son Manuel d'identification²⁸. Seul l'éléphant de savane est présent en Afrique australe.

3.4 Rôle de l'espèce dans son écosystème

14. Les éléphants d'Afrique jouent un rôle essentiel dans le façonnage de la structure des forêts, des régions boisées et de la savane, la création de l'hétérogénéité spatiale et la diversité paysagère, la dissémination des graines et l'accès à l'eau pour de nombreuses autres espèces. La disparition d'une mégafaune d'une telle importance pourrait avoir des effets négatifs profonds et durables sur la structure et le fonctionnement écologique²⁹. Cette capacité à modifier l'habitat peut être jugée excessive dans certaines zones au regard de la conservation d'espèces végétales et animales utiles lorsqu'elle est confinée par des barrières artificielles, comme des clôtures ou une utilisation des sols qui bloquent des corridors biologiques³⁰.

4. États et tendances

4.1 Tendances de l'habitat

15. La perte de l'habitat due à la conversion des forêts, savanes et corridors en plantations, cultures vivrières et établissements humains constitue la principale menace à long terme pour les populations d'éléphants. Le rapport AESR 2016 fait état d'une diminution régulière de l'aire de répartition de l'éléphant (voir Section 4.5), même s'il indique également qu'il est aujourd'hui difficile de faire la distinction entre une réelle diminution de l'aire de répartition de l'éléphant et une modification/amélioration des méthodes d'estimation de l'aire de répartition. Le rapport AESR 2016 fait état d'une expansion récente de l'aire de répartition uniquement sur certains sites du Kenya et du Botswana.

4.2 Taille de la population

16. La principale source de données sur les aires de répartition et la taille des populations d'éléphants est la Base de données sur les éléphants d'Afrique (AED)³¹. L'AED a publié un rapport en 1995, 1998, 2002, 2007 et 2016. Les estimations intégrées à la base de données sont revues et examinées par un groupe de travail sur la qualité des données pour vérifier leur exhaustivité et leur fiabilité.
17. Le rapport AESR 2016 concerne des données reçues jusqu'en 2015 ; les chiffres de population sont classés en deux catégories : « Estimations » (par ex. basées sur des données recueillies à l'aide de relevés aériens et terrestres et de décomptes de bouses fiables) et « Approximations » (autres décomptes de bouses et suppositions). D'après les « Estimations », la population continentale totale s'élève à 415 428 (+/- 20 111) individus. Toutefois, des zones importantes difficiles à évaluer sont sous-représentées dans ce total, comme les forêts continues au Gabon et en République du Congo, pour ne citer qu'elles.
18. Les quatre pays de l'Annexe II abritaient 255 851 éléphants en 2015, répartis comme suit : 131 626 au Botswana, 22 754 en Namibie, 18 841 en Afrique du Sud et 82 630 au Zimbabwe. Dans sa discussion sur ces populations nationales, le rapport AESR 2016 soulignait l'importance de coordonner les différentes études, afin d'éviter tout double comptage ou sous-estimation, au vu de la nature transfrontalière des populations d'éléphants dans la région nord-est de la Namibie, dans le nord du

²⁸<http://citeswiki.unep-wcmc.org/IdentificationManual/tabid/56/ctl/sheet/mid/369/currentTaxaID/12392/currentTaxaType/Species/currentKingdom/0/sheetid/659/language/en-US/Default.aspx>

²⁹ Barnosky, A.D., Lindsey, E.L., Villavicencio, N.A., Bostelmann, E., Hadly, E.A., Wanket, J. & Marshall, C.R. (2015) Variable impact of late-Quaternary megafaunal extinction in causing ecological state shifts in North and South America. *Proceedings of the National Academy of Science*, <http://dx.doi.org/10.1073/pnas.1505295112>

³⁰ van Aarde, R.J. & Jackson, T.P. (2007) Megaparks for metapopulations: Addressing the causes of locally high elephant numbers in southern Africa. *Biological Conservation*, 134: 289–297.

³¹ <http://www.elephantdatabase.org/>

Botswana, dans le sud-est de l'Angola et dans la région nord-ouest du Zimbabwe, connue sous le nom de Zone de Conservation Transfrontalière du Kawango-Zambèze (KAZA TFCA). Les éléphants ne restent pas nécessairement dans un seul pays dans de telles zones transfrontalières, qui abritent – à l'échelle continentale – environ 75% du total des éléphants d'Afrique³². Comme les études rassemblées par l'AESR n'ont pas été conduites de manière coordonnée, un doute existe quant à la fiabilité des chiffres totaux des populations nationales rapportés dans l'AESR 2016 pour les pays de la région du KAZA.

4.3 Structure de la population

19. Les éléphants d'Afrique ont une structure matriarcale, les femelles adultes formant généralement une famille pour la vie entière et d'autres groupes hiérarchiques fondés sur la parenté. Les mâles quittent leur troupeau de naissance à la maturité sexuelle et se rapprochent d'autres mâles ou restent seuls. L'âge moyen et la structure sociale des groupes familiaux sont perturbés par le braconnage, qui prend en priorité pour cibles les adultes les plus âgés ayant les plus longues défenses³³. Ces abattages sélectifs engendrent une cascade d'effets sur le comportement, la physiologie et la reproduction de la population survivante³⁴. Étant donné que les femelles les plus âgées sont les dépositaires d'un corpus de connaissances sur les relations sociales et les risques et profits écologiques, leur disparition irréversible met en péril la survie de familles entières³⁵. L'abattage des mâles adultes les plus puissants est susceptible de favoriser le biais reproductif et de réduire la diversité génétique au sein des populations survivantes³⁶. L'effet négatif de la diminution drastique des mâles comme des femelles sur la diversité génétique a été bien documenté en Ouganda³⁷, où des pertes massives ont été enregistrées durant la crise du braconnage dans les années 1970-1980.

4.4 Tendances de la population

20. Le rapport AESR 2016 note qu'en raison de problèmes méthodologiques, les tendances au déclin des populations de chaque pays au sein des régions pourraient être masquées par certaines variations de forme et de qualité des études d'une année sur l'autre et par la possibilité que des surestimations dans certaines zones soient compensées par des sous-estimations dans d'autres.
21. Selon le rapport AESR 2016 (p. 29), « *Il s'agit du premier Rapport sur le statut de l'éléphant d'Afrique en vingt-cinq ans à faire état d'un déclin des populations d'éléphants à l'échelle continentale* ». Cette baisse est attribuée principalement à une recrudescence du braconnage. Si un déclin récent a été marqué dans toutes les régions d'Afrique, l'intensité est variable, chaque région ayant des zones sensibles.
22. Une compilation et une modélisation séparées de données de terrain pour l'Afrique centrale³⁸ ont montré que « la population [des éléphants de forêt] a diminué d'environ 62 % entre 2002 et 2011 et que ce taxon a perdu 30 % de son aire géographique ». Leur évolution démographique étant plus lente que celle de l'éléphant de savane, la capacité des éléphants de forêt à se reconstituer après des abattages illégaux est extrêmement limitée³⁹.
23. Une analyse indépendante des tendances à travers le continent africain, publiée en 2014⁴⁰ et s'appuyant sur une population étudiée au Kenya central en vue de fournir des données pour la

³² Lindsay, K., Chase, M., Landen, K. & Nowak, K. (2017) The shared nature of Africa's elephants. *Biological Conservation*, 215: 260–267.

³³ Cobb, S. & Western, D. (1989) The ivory trade and the future of the African elephant. *Pachyderm*, 12: 32-37.

³⁴ Gobush, K.S., Mutayoba, B.M., & Wasser, S.K. (2008) Long-term impacts of poaching on relatedness, stress physiology, and reproductive output of adult female African elephants. *Conservation Biology*, 22: 1590-1599.

³⁵ McComb, K., Moss, C., Durant, S.M., Baker, L., & Sayialel, S. (2001) Matriarchs as repositories of social knowledge in African elephants. *Science*, 292, 491-494.

³⁶ Archie, E.A. & Chiyo, P.I. (2012) Elephant behaviour and conservation: social relationships, the effects of poaching, and genetic tools for management. *Molecular Ecology*, 21:765-7

³⁷ Nyakaana S., Abe E.L., Arctander P. & Siegmund H.R. (2001) DNA evidence for elephant social behaviour breakdown in Queen Elizabeth National Park, Uganda. *Animal Conservation*, 4: 231-237.

³⁸ Maisels et al. (2013) *ibid*.

³⁹ Turkalo, A.K., Wrege, P.H., Wittemyer, G., 2017. Slow intrinsic growth rate in forest elephants indicates recovery from poaching will require decades. *J. Appl. Ecol.* 54, 153–159. <http://dx.doi.org/10.1111/1365-2664.12764>.

⁴⁰ Wittemyer et al. (2014) *ibid*.

modélisation du braconnage dans d'autres populations sur des sites MIKE présentant des valeurs PIKE (Proportion d'éléphants abattus illégalement), estime la baisse de la population à l'échelle du continent à 3 % pour la seule année 2011, avec environ 100 000 éléphants tués par les braconniers entre 2010 et 2012.

24. Environ 90 % des populations d'éléphants de savane ont fait l'objet d'une étude systématique en 2014-2015 par le Great Elephant Census (GEC)⁴¹, programme de relevés aériens déployé à l'échelle continentale, financé par Paul G. Allen Philanthropies et mis en œuvre en collaboration avec des gouvernements nationaux et un certain nombre d'organisations non gouvernementales. Le programme⁴² a estimé la baisse des populations d'éléphants à 30 % dans dix-huit pays depuis 2007, avec un taux annuel de déclin s'élevant jusqu'à 8 % entre 2010 et 2014.
25. L'Afrique australe a enregistré une baisse de 8,6 % entre 2006 et 2015, soit près de 30 000 éléphants tués d'après des estimations actualisées pour des sites où des techniques de relevés similaires étaient utilisées. Le Botswana, le Zimbabwe et le Mozambique ont notamment enregistré une baisse respective de 15 %, 10 % et 34 %⁴³.
26. **Botswana** : le déplacement des éléphants entre les pays de la région transfrontalière de KAZA ainsi que la hausse du braconnage et des différences méthodologiques sont susceptibles de contribuer au déclin apparent au Botswana⁴⁴. Les taux de carcasse les plus élevés du GEC se trouvaient dans le Sud-Est de l'Angola et le Sud-Ouest de la Zambie, qui font tous les deux partie de la KAZA TFCA et sont limitrophes du Botswana.
27. **Namibie** : des études sur les populations d'éléphants en Namibie, qui n'étaient pas coordonnées avec les autres études menées dans le cadre du GEC, ont mis en évidence une hausse du nombre d'individus, en particulier dans le Nord-Est du pays où celui-ci partage une longue frontière avec le Nord-Ouest du Botswana. Le rapport AESR 2016 souligne que « ...compte tenu des larges intervalles de confiance appliqués aux relevés aériens et du déplacement des éléphants entre les pays, il n'est pas possible de préciser l'ampleur de la hausse de la population nationale d'éléphants ».
28. **Afrique du Sud** : le rapport AESR 2016 fait état d'une hausse d'environ mille éléphants en Afrique du Sud entre 2006 et 2015 sur la base des Estimations. La fermeture des eaux artificielles du Parc National Kruger, le site qui abrite le plus grand nombre d'éléphants dans le pays, a engendré un taux de croissance plus faible (descendu à 4,2 %).
29. **Zimbabwe** : la population du Zimbabwe a décliné en raison de la baisse des populations dans deux régions, en partie compensée par une hausse dans deux autres régions. Selon le rapport AESR 2016 : « Tandis que les difficultés de conservation associées aux densités élevées d'éléphants dans de vastes aires protégées étaient courantes dans la région il y a dix ans, les autorités chargées de la conservation des éléphants doivent aujourd'hui faire face à l'émergence d'une menace de braconnage croissante. (PNUÉ et al. 2013⁴⁵). Globalement, si le braconnage n'a pas eu le même impact en Afrique australe que dans d'autres régions, il a fortement touché les populations du Zimbabwe, de l'Angola, du Mozambique et, dans une moindre mesure, de la Zambie ».

4.5 Tendances géographiques

30. L'aire de répartition totale (définie comme « Connue » et « Possible ») en Afrique était d'environ 3,1 millions de km² en 2015 ; cela représente une baisse de 6 % par rapport à 2007 (3,3 millions de km² enregistrés) et une baisse de 36 % depuis 2002, date à laquelle la baisse était estimée à 8 % par rapport à 1998. Ce recul pourrait s'expliquer en partie par l'amélioration de la qualité des données. Toutefois, malgré les réserves émises quant à d'éventuelles conclusions quantitatives sur le rythme du recul de l'aire de répartition, il est raisonnable de reconnaître une tendance continue au déclin de l'aire disponible

⁴¹ <http://www.greatelephantcensus.com/>

⁴² Chase et al. (2016) *ibid.*

⁴³ Thouless et al. (2016) *ibid.*

⁴⁴ Thouless et al. (2016) *ibid.*

⁴⁵ PNUÉ, CITES, UICN, TRAFFIC (2013) *ibid.*

pour les éléphants.

31. Comme l'indique la section 4.1, la perte de l'habitat due à la conversion des terres constitue une menace sur le long terme pour les populations d'éléphants. Parallèlement, les pressions dues au braconnage semblent avoir engendré la disparition de populations entières d'éléphants ou la réduction de la densité des populations à des taux très bas dans de nombreuses zones (en particulier dans les forêts tropicales d'Afrique centrale)⁴⁶.
32. Les informations de la Base de données sur les éléphants sur l'aire de répartition en Afrique australe font état d'un déclin régional de près de 21 % de l'aire « Connue et Possible » entre 2002 et 2015 (avec toutefois une très légère hausse entre 2006 et 2015, attribuable à l'expansion de l'aire de répartition au Botswana seulement).
33. L'aire de répartition des éléphants des quatre pays inscrits à l'Annexe II s'élève à un peu plus de 504 000 km² (228 073 km² au Botswana, 164 069 km² en Namibie, 30 651 km² en Afrique du Sud, 81 228 km² au Zimbabwe). Une synthèse des problèmes associés à l'aire de répartition de l'éléphant dans ces quatre pays est présentée ci-après.
34. **Botswana** : au Nord, les populations d'éléphants se sont étendues vers l'Ouest, de la zone de Chobe à d'anciennes zones de répartition dans le delta de l'Okavango et le long de la rivière Kavango ; depuis 2006, l'aire de répartition s'est aussi étendue vers le Sud, dans la Réserve de gibier du Kalahari central, ce jusqu'aux Districts de Ghanzi et Kweneng. Des mouvements transfrontaliers de populations d'éléphants ont lieu dans la KAZA TFCA vers la Namibie, la Zambie, le Zimbabwe et l'Angola. Il existe une petite population séparée à l'Est du pays, dans le Nord du Tuli Block, qui se déplace vers le Sud-Est du Zimbabwe et le Nord de l'Afrique du Sud (i.e. l'Aire protégée transfrontalière du Grand Mapungubwe)⁴⁷.
35. **Namibie** : la population d'éléphants de la Namibie occupe uniquement le Nord du pays, principalement le Nord-Est des zones de la KAZA limitrophes du Botswana et de l'Angola, en particulier la région du Zambèze et de Khaudom-Kavango. Une population distincte a été protégée au sein du Parc national d'Etosha, proche de la population « d'éléphants du désert » de Kunene au Nord-Ouest. Au cours des vingt dernières années, des territoires ont été attribués à des programmes de conservation communautaires, ce qui accroît l'aire de répartition de l'éléphant au Nord-Est du pays et au Nord du Parc national d'Etosha⁴⁸. Toutefois, cette expansion de l'aire de répartition date d'avant 2006 (le rapport AESR 2016 faisait état d'une expansion de l'aire au Kenya et au Botswana uniquement en s'appuyant sur la comparaison des estimations de 2006 à 2015).
36. **Afrique du Sud** : les éléphants sont en grande partie confinés à des aires protégées et clôturées et des réserves privées qui représentent 2 % de la superficie totale du pays². Ces réserves, adjacentes au Parc National Kruger, abritent des populations dont l'aire de répartition est contigüe au parc national, tandis que les autres populations, isolées et éparpillées dans tout le pays, sont trop réduites pour être considérées comme viables. La création actuelle de parcs transfrontaliers et d'aires de conservation avec le Mozambique et le Zimbabwe pourrait conduire à une expansion de l'aire de répartition des éléphants dans ces trois pays, même si les efforts fournis sont en partie sapés par la détérioration de la situation au Mozambique et au Zimbabwe.
37. **Zimbabwe** : les populations d'éléphants se trouvent principalement dans quatre grandes régions : le Nord-Ouest du Matabeleland, le Sebungwe, le Sud-Est du Lowveld et la vallée inférieure du Zambèze, chacune d'entre elles abritant au moins un parc national et des réserves communautaires et d'autres territoires protégés². En 2015, le Parc National Hwange (nord-ouest du Matabeleland), qui compte des points d'eau artificiels et jouxte le Botswana, abritait la majorité des éléphants du pays. Depuis 2002, le

⁴⁶ Breuer, T., Maisels, F. & Fishlock, F. (2016) The consequences of poaching and anthropogenic change for forest éléphants. *Conservation Biology*, Article accepté. DOI: 10.1111/cobi.12679

⁴⁷ Blanc, J.J., Barnes, R.F.W., Craig, G.C., Dublin, H.T., Thouless, C.R., Douglas-Hamilton, I. & Hart, J.A. (2007) *African Elephant Status Report 2007: an update from the African Elephant Database*. Hors-série de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN, n°33, UICN/SSC Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique, UICN, Gland, Suisse, vi + 276pp.

⁴⁸ *Ibid.*

Zimbabwe enregistre une baisse de plus de 20 % de l'aire de répartition de l'éléphant (par rapport aux estimations de 2015 qui avaient évalué 97 % de la totalité de l'aire de répartition). Il y a plusieurs décennies, un modèle de réserve communautaire efficace (CAMPFIRE) avait été lancé au Zimbabwe, contribuant alors à l'expansion de l'aire de répartition ; son efficacité a toutefois baissé au cours des dernières années⁴⁹.

5. Menaces

38. Sur l'ensemble du continent, la menace à long terme pour les éléphants est la perte ou la conversion de son habitat due à l'expansion humaine dans l'aire de répartition de l'éléphant, aux conflits Homme-éléphant et aux impacts du changement climatique. Dans les forêts d'Afrique centrale, les impacts des activités forestières, notamment la déforestation (perte de l'habitat) et la construction de routes (renforcement de l'accès à l'Homme) posent une menace sérieuse et constante sur le long terme⁵⁰. Cependant, le rythme d'abattage soutenu motivé par le commerce de l'ivoire constitue dans l'immédiat une menace encore plus importante à court terme⁵¹.
39. Des données du programme MIKE – principale source de données sur les niveaux de braconnage des éléphants en Afrique – indiquent qu'en 2011, le braconnage avait atteint des niveaux inédits depuis le lancement du programme en 2002⁵², avec une légère tendance à la baisse depuis. Toutefois, les niveaux de braconnage indiqués par les valeurs PIKE sur des sites MIKE restent élevés et non viables (indiqués pour PIKE >0,5). Une analyse des données PIKE publiées en 2014 concluait que les braconniers avaient tué 40 000 éléphants en 2011 seulement ; en l'espace de trois ans seulement (2010-2012), 100 000 éléphants ont été tués en Afrique pour leur ivoire⁵³.
40. *Toutes* les populations d'éléphants sont aujourd'hui en danger, quelle que soit la région. La dernière analyse MIKE en date qui examine les données PIKE jusqu'à fin 2017 et qui a été rendue publique par la CITES en août 2018⁵⁴, montre que les niveaux de braconnage restent partout non viables, et particulièrement dans l'Ouest, le Centre et le Sud.
41. Le programme MIKE est connu pour publier des estimations relativement prudentes des taux de braconnage, fondées sur la surveillance de patrouilles de gardes-forestiers⁵⁵. Les sites MIKE qui fournissent les données de meilleure qualité font l'objet d'une gestion très étroite ; c'est la raison pour laquelle il se peut que les valeurs PIKE sous-représentent la mortalité due au braconnage dans un pays donné si elles sont fondées sur ce type de sites.
42. Même si la sélection des sites MIKE s'efforçait de représenter les tendances nationales et régionales, il se pourrait que les sites en question ne reflètent pas exactement les pertes dues au braconnage et ne couvrent pas l'intégralité de l'aire de répartition de l'éléphants. Durant la 65^e session du Comité Permanent de la CITES⁵⁶, il a été constaté que « les données MIKE (...) ont peut-être sous-estimé la véritable échelle à laquelle les populations d'éléphants sont actuellement décimées dans certaines régions d'Afrique ». Ainsi, certaines années, des cas de déclin important en Tanzanie⁵⁷ et dans cinq pays d'Afrique centrale⁵⁸ n'ont par exemple pas été détectés dans les tendances PIKE sur des sites MIKE de ces régions. Le déclin des populations et la hausse du braconnage sur des sites non MIKE sont aussi absents des données, comme en Zambie (Parc national Sioma Ngwezi qui fait partie de la

⁴⁹ Balinta, P.J. & Mashinya, J. (2006) The decline of a model community-based conservation project: Governance, capacity, and devolution in Mahenye, Zimbabwe. *Geoforum*, 37: 805-815.

⁵⁰ Maisels *et al.* (2013) *op. cit.*

⁵¹ SC70 Doc 49.1. Annexe 1.

⁵² *ibid.*

⁵³ Wittemyer, G., Northrup, J., Blanc, J., Douglas-Hamilton, I., Omondi, P., & Burnham, K. (2014), Illegal killing for ivory drives global decline in African elephants. *PNAS*, vol. 111 n°36. Consultable sur : <http://www.pnas.org/content/111/36/13117.abstract>

⁵⁴ SC70 Doc 49.1 *op. cit.*

⁵⁵ Wittemyer *et al.*, *ibid.*

⁵⁶ SC65 Doc. 42.7. Utilisation des stocks d'ivoire.

⁵⁷ Jones, T. & Nowak, K. (2013) Elephant declines vastly underestimated. *National Geographic - A Voice for Elephants* - décembre 2013. Consultable sur : <http://newswatch.nationalgeographic.com/2013/12/16/elephant-declines-a-view-from-the-field/>

⁵⁸ Maisels *et al.* (2013), *op.cit.*

KAZA TFCA). Le GEC y a relevé une proportion extrêmement élevée de carcasses à 85 %. Selon le coordinateur du projet, « la région de Kwando dans le Sud-Ouest de la Zambie fait face au plus grave braconnage ayant eu lieu parmi toutes les populations d'éléphants de savane »⁵⁹ ; il a lancé une mise en garde : « en raison de la proximité géographique de Sioma Ngwezi avec la région du delta de l'Okavango au Botswana – où vit la plus grande population d'éléphants au monde – le début des abattages d'éléphants dans cette région par les braconniers n'est qu'une question de temps »⁶⁰.

43. La valeur PIKE globale pour l'Afrique australe est désormais de 0,48, avec des barres d'erreur qui dépassent le seuil de viabilité de 0,5⁶¹. Une augmentation significative des niveaux PIKE a été enregistrée dans le Parc national Kruger (Afrique du Sud), avec une hausse de 44 % entre 2016 et 2017. Les niveaux PIKE ont également augmenté au Parc national de Chobe (Botswana), passant de 0 à 0,21 entre 2016 et 2017. D'autres sites de la région présentent également des tendances à la hausse. Ces observations regroupées mettent clairement en évidence la hausse des abattages illégaux, ce qui est très préoccupant.
44. **Botswana** : le dernier rapport MIKE en date présenté lors de la 70^e session du Comité Permanent de la CITES (SC70)⁶² faisait état de l'augmentation des abattages illégaux au Botswana et en Afrique du Sud. En 2015, le constat suivant était fait : « Les agents des espèces sauvages à Maun et Gaborone ont déclaré que le braconnage pour l'ivoire, qui était auparavant maintenu à un minimum par les opérations de la FDB et l'absence de corruption au sein du département des espèces sauvages et du système de répression, connaissait une recrudescence et avait atteint en l'espace de trois à quatre ans une moyenne de trente à cinquante éléphants par an dans la région de Chobe-Linyant. »⁶³ Un inventaire aérien de la faune sauvage a été entrepris dans le Nord du Botswana en 2018. Un rapport final est encore attendu à ce jour. L'équipe de recherche a déclaré publiquement qu'un « nombre anormalement élevé de carcasses d'éléphants avait été observé »⁶⁴. Suite à cela, les médias du monde entier ont fait état du braconnage d'environ quatre-vingt-dix éléphants pour leur ivoire dans le delta de l'Okavango⁶⁵, même si ces données et les circonstances ont été remises en question par les autorités du Botswana⁶⁶.
45. **Namibie** : selon un rapport de 2015, dans le Parc national d'Etosha : « D'après les autorités, les braconniers ont tué cette année douze rhinocéros dans le Parc national d'Etosha et dans le Nord-Ouest de la région de Kunene. Ils ont également massacré onze éléphants cette année au Nord-Est du Zambèze et dans l'Est du Kavango... L'an dernier, les braconniers ont tué vingt-trois rhinocéros et soixante-seize éléphants en Namibie selon Romeo Muyunda, porte-parole du gouvernement⁶⁷ ». Plus récemment, le braconnage du rhinocéros aurait baissé tandis que celui de l'éléphant aurait doublé par rapport à 2015⁶⁸.
46. **Afrique du Sud** : en 2017, 67 éléphants auraient été tués par les braconniers dans le Parc national de Kruger et ce chiffre devrait s'élever à une centaine à la fin de l'année – soit une hausse sensible par rapport à 2016 (46 éléphants abattus), qui marquait elle-même une augmentation par rapport aux années précédentes⁶⁹. Le braconnage des rhinocéros est un grave problème dans ce parc et il est de plus en plus à craindre que le braconnage des éléphants continue lui aussi à augmenter.

⁵⁹ Cruise, A. (2016) Elephants Wiped Out on Alarming Scale in Southern Africa. *National Geographic*, 6 avril 2016. Consultable sur : <http://news.nationalgeographic.com/2016/04/160406-éléphants-wiped-out-alarming-scale-Southern-Africa/>

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ SC70 Doc 49.1 *ibid.*

⁶² SC70 Doc 49.1. Annexe 1.

⁶³ <http://africanarguments.org/2015/07/23/no-longer-at-ease-clouds-on-the-horizon-for-botswanas-conservation-success-story-by-keith-somerville/>

⁶⁴ <http://elephantswithoutborders.org/uncategorized/ewb-statement-20-september-2018/>

⁶⁵ Agence France-Presse (2018a) Botswana poaching spree sees 90 elephants killed in two months. *Guardian*, 4 septembre 2018. Consulté sur : <https://www.theguardian.com/world/2018/sep/04/ninety-elephant-carcasses-found-in-botswana-with-tusks-and-trunks-chopped>

⁶⁶ Agence France-Presse (2018b) Botswana rejects claims of elephant poaching surge. *Guardian*, 20 septembre 2018. Consulté sur : https://www.theguardian.com/world/2018/sep/20/botswana-rejects-claims-of-elephant-poaching-surge?CMP=Share_iOSApp_Other

⁶⁷ <http://www.bloomberg.com/news/articles/2015-04-12/poachers-kill-12-rhinos-so-far-this-year-in-namibia>

⁶⁸ <https://conservationaction.co.za/recent-news/elephant-poaching-rhino-namibia/>

⁶⁹ <http://www.poachingfacts.com/poaching-statistics/elephant-poaching-statistics/>

47. **Zimbabwe** : les éléphants du Zimbabwe⁷⁰ sont aussi gravement menacés par les braconniers pour leur ivoire. Les derniers relevés aériens pointent de forts déclin dans la vallée du Moyen-Zambèze et la région du Sebungwe, respectivement de 40 % et 75 % entre 2001 et 2014, compensés en partie seulement par une hausse constante des populations dans le Sud-Est, à la frontière avec le Botswana. Toutefois, dans cette région, environ 362 éléphants auraient été empoisonnés au cyanure en 2014 et 2015⁷¹⁻⁷². En 2017, 53 éléphants ont été tués pour leurs défenses à l'aide de la même méthode⁷³.
48. Le fait que les braconniers ciblent désormais des régions de pays inscrits à l'Annexe II, considérées jusqu'à présent comme « sûres », reflète la pression exercée par les organisations criminelles et montre la vulnérabilité des populations d'éléphants. Comme cela a été mentionné plus haut, nombre de ces sites font face également au braconnage des rhinocéros. La tendance des niveaux de braconnage constitue une menace croissante et une projection de cette tendance suggère que les pays inscrits à l'Annexe II pourraient connaître de fortes baisses des populations similaires aux tendances présentées par l'AED (section 4.4).

6. Utilisation et commerce

6.1 Utilisation à l'échelle nationale

49. Les éléphants donnent lieu à de nombreuses utilisations en Afrique : leur ivoire, leur peau et leurs poils sont transformés en divers produits, la viande est consommée dans certaines régions d'Afrique de l'Ouest, centrale et australe, la chasse à l'éléphant est un sport et des éléphants vivants sont capturés à des fins de divertissement.
50. Si le Botswana ne comporte pas de marché intérieur légal de l'ivoire (sauf certaines autorisations de transferts uniques de propriété), la législation en Namibie, en Afrique du Sud et au Zimbabwe autorise les ventes intérieures d'ivoire sous réserve d'obtention d'un permis (on ne sait toutefois pas exactement si un moratoire est toujours en vigueur en Namibie – voir section 6.5). Cependant, la surveillance efficace des marchés de l'ivoire de détail était décrite comme « partielle » seulement dans ces trois pays en 2004⁷⁴. Dès lors, il n'est pas certain que les marchés intérieurs de l'ivoire dans ces trois pays fassent actuellement l'objet d'une réelle surveillance. Si ces marchés intérieurs ne sont pas fermés, le trafic illégal augmentera et le blanchiment de l'ivoire issu d'autres pays africains passera par eux.
51. Ces quatre pays ont tous légalisé la chasse sportive à l'éléphant (voir section 7.1 Législation nationale). Toutefois, toute chasse sportive est actuellement interdite au Botswana, y compris celle de l'éléphant.
52. Des produits fabriqués à partir de poils d'éléphant étaient vendus en Namibie, apparemment comme produit dérivé de la chasse au trophée et, selon la législation d'application de la CITES, des organes d'éléphants peuvent toujours être vendus sous réserve d'obtention d'un permis (voir section 7.1 Législation nationale). D'après la proposition présentée par le Zimbabwe à la CoP12 (Prop. 12.10), les peaux sont récupérées sur des carcasses d'animaux abattus dans le cadre du Contrôle d'animaux à problèmes (PAC) ainsi que lors d'opérations de chasse légales, ou encore pour d'autres motifs de gestion tels que les « abattages de compassion ou de légitime défense ». En Afrique du Sud, la vente des peaux provenant d'animaux chassés dans le cadre du PAC est autorisée. En 2002, il avait été signalé que « le Botswana ne récupère pas actuellement les peaux d'éléphants tués pour protéger la propriété en raison d'un manque de lieux de stockage » ; en 2006, il existait semble-t-il un commerce limité des peaux, principalement au Zimbabwe⁷⁵.

⁷⁰ <http://www.bloomberg.com/news/articles/2015-02-18/zimbabwe-elephant-population-dwindles-amid-threat-from-poachers>

⁷¹ <http://www.ibtimes.com/poachers-allegedly-poison-22-elephants-death-zimbabwe-authorities-recover-tusks-2157935>

⁷² <http://www.theguardian.com/world/2015/oct/26/22-more-elephants-poisoned-cyanide-zimbabwe-reserve>

⁷³ <https://allafrica.com/stories/201802130838.html>

⁷⁴ TRAFFIC (2004) *Domestic ivory markets: Where they are and how they work*. Document d'information pour la CoP13. TRAFFIC International, Cambridge.

⁷⁵ Anon (2006) *Elephant Conservation and Management and the Ivory Trade in Botswana and South Africa*. Rapport non publié. Novembre 2006.

6.2 Commerce licite

53. La différence de traitement des éléphants d'Afrique signifie que le commerce de spécimens issus des populations inscrites à l'Annexe I n'est pas autorisé, alors que des dérogations autorisent le commerce de l'ivoire et d'autres spécimens des populations des quatre pays inscrits à l'Annexe II. Par conséquent, la politique de la CITES relative aux éléphants prend des directions différentes. Autoriser l'utilisation d'instruments politiques divergents émet des signaux politiques déroutants qui ont toutes les chances d'être mal interprétés par les structures des marchés existantes. La mise en réseau des marchés et les forces économiques ne font pas la différence entre ivoire de l'Annexe I et ivoire de l'Annexe II, ce que l'évolution des statistiques du braconnage semble confirmer. La tension intrinsèque à cette distinction nourrit les espoirs de légalisation du commerce de l'ivoire. Ces attentes influent fortement sur les décisions d'investissements dans la mesure où les investissements d'expansion visent à répondre à la future expansion du marché. Cela entraîne la consolidation des institutions du marché légal existantes et renforce les liens entre commerce licite et illicite.
54. En vertu du statut de ces populations d'éléphants de l'Annexe II, deux ventes « uniques » d'ivoire brut issu des stocks publics (à l'exception de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue) ont été autorisées – la première a eu lieu au Japon en 1999 et la seconde au Japon et en Chine en 2008. Durant les 9 années qui ont suivi la vente de 2008 autorisée à la CoP14 (i.e. jusqu'à 2017), il a été décidé « qu'aucune autre proposition concernant l'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe II ne serait soumise à la Conférence des Parties »⁷⁶. Toutefois, la Namibie et le Zimbabwe ont été autorisés à maintenir des dérogations pour la vente continue d'ivoire sous forme de bijoux ou « ekipas » (Namibie, mais voir Section 6.5) et de sculptures (Zimbabwe) « à des fins non commerciales ». Ces changements constamment apportés aux objectifs et aux instruments politiques sont susceptibles de consolider les investissements et les organes qui servent le commerce licite et illicite et peuvent bloquer les trajectoires qui limitent encore plus les alternatives politiques.
55. Un rapport du PNUE-WCMC sur le commerce licite d'organes et de produits dérivés pour la période 2015-2016 a été présenté lors de la 70^e session du Comité Permanent⁷⁷. Ce rapport faisait écho au rapport concernant la période 2012-2013, présenté lors de la 66^e session du Comité Permanent⁷⁸. Le commerce licite déclaré d'éléphants d'Afrique issu directement de pays africains de l'aire de répartition provenait principalement de trophées de chasse (y compris les défenses). Les données pour 2015-2016 indiquaient l'exportation directe de 12 543 kg et de 133 défenses, tandis que les pays importateurs avaient enregistré 124 kg et 752 défenses, soit un écart notable, dû en partie aux différentes méthodes de reporting dans les pays d'origine et de destination.
56. La Base de données CITES sur le Commerce révèle des écarts importants entre les données d'exportations et d'importation de divers produits d'éléphants qui sont supposés être soumis à des contrôles de transactions. Pour l'année 2010 seulement, il a été constaté que les chiffres correspondant aux exportations par le Zimbabwe et aux importations en Chine étaient nettement différents pour les sculptures, les défenses ou encore les trophées d'ivoire⁷⁹. Une analyse plus large des chiffres de la Base de données CITES sur le Commerce⁸⁰ montre que sur la période de 7 ans allant de 2010 à 2016 (il n'y a pas de chiffres plus récents disponibles), la Chine a déclaré avoir reçu 293 sculptures d'ivoire, 513 kg de défenses et 263 trophées en provenance du Zimbabwe, alors que les rapports d'exportation du Zimbabwe vers la Chine mentionnaient 6229 sculptures d'ivoire, 4677 kg de défenses et seulement 25 trophées.
57. Le commerce de défenses rapportées au poids en 2015-2016 provenait exclusivement du Zimbabwe ; les exportations étaient principalement des trophées de chasse et là encore, il y avait un écart

⁷⁶ Annotation 6 à la liste des populations de *Loxodonta africana* au Botswana, en Namibie, en Afrique du Sud et au Zimbabwe de l'Annexe II. Annexes I, II et III, valables à partir du 5 février 2015.

⁷⁷ SC70 Doc 49.1, Annexe 1.

⁷⁸ SC66 Doc 47.1, Annexe 1.

⁷⁹ Nuwer, R. (2018) How well does CITES really prevent wildlife trafficking and illegal trade? *Ensis*, October 4, 2018. Consulté sur : <https://ensia.com/features/cites/>

⁸⁰ <https://trade.cites.org/> ; consultée le 29 Octobre 2018, avec des données extraites pour les exports de *Loxodonta africana* depuis le Zimbabwe vers la Chine de 2010 à 2018. À noter que les données les plus récentes datent de 2016.

considérable entre les chiffres de l'exportation et de l'importation. Les exportations de défenses comme trophées semblaient dépasser les quotas pour la Namibie et le Botswana, même s'il y avait des incohérences dans le recensement des organes d'un même animal, comptabilisés comme des trophées distincts ou comme un seul trophée. Ce manque de cohérence montre l'inefficacité de la réglementation des marchés intérieurs, ce qui ouvre la voie au blanchiment.

58. La tension causée par l'inscription séparée des éléphants d'Afrique aux Annexes de la CITES, l'absence manifeste d'un contrôle efficace des marchés légaux existants et l'attente d'une éventuelle législation du commerce de l'ivoire constituent une combinaison puissante de facteurs qui a une forte incidence sur le marché mondial de l'ivoire.

6.3 Organes et produits dérivés dans le commerce

59. L'ivoire (défenses brutes et transformées), la peau, le cuir, les poils, la viande et les spécimens vivants font tous l'objet de commerce. L'interdiction internationale du commerce de l'ivoire présente de nombreuses failles et offre de multiples possibilités d'échapper aux contrôles.

6.4 Commerce illicite

60. Les données sur le commerce illicite de l'ivoire confirment et prolongent les rapports sur le braconnage et la criminalité faunique issus des sites MIKE. Les données sur les saisies du Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS) de la CITES, compilées par TRAFFIC et publiées en août 2018⁸¹, montrent, tout comme les précédents rapports, que l'ivoire saisi d'origine illicite a considérablement augmenté en 2009 et qu'il a atteint son plus haut niveau en 2013 depuis les premiers recensements de l'ETIS en 1989. Un rapport de TRAFFIC datant de 2014⁸² corroborait ces conclusions et mettait en évidence les routes commerciales qui se situaient principalement en Afrique de l'Ouest et centrale mais s'étaient déplacées vers l'Afrique de l'Est, en particulier vers la Tanzanie et le Kenya, principaux points de départ du continent africain pour l'ivoire d'origine illicite. La majeure partie de l'ivoire était destinée à la Chine, bien que la Thaïlande fasse aussi partie des destinataires ; des points de transit ont été identifiés au Moyen-Orient (Émirats arabes unis), en Europe (Espagne, Turquie), en Asie du Sud (Sri Lanka) et en Asie/Asie du Sud-Est (Hong Kong, Indonésie, Malaisie, Vietnam). Les niveaux de commerce illicite et des saisies sont restés assez élevés en 2017, année la plus récente pour laquelle nous disposons de données relativement complètes. Le rapport TRAFFIC-ETIS présenté à la 70^e session du Comité Permanent faisait état de difficultés considérables dues au fait que certaines Parties de la CITES ne communiquent pas de données sur les saisies, malgré leur obligation de fournir des informations au Secrétariat ou directement à TRAFFIC dans un délai de 90 jours⁸³. Des mesures sont proposées pour améliorer l'acquisition de données et la transparence des analyses, même si l'efficacité des systèmes de suivi et de reporting dépendent *in fine* des Parties de la CITES.
61. Une récente datation au carbone 14⁸⁴ effectuée dans dix pays d'Europe sur de l'ivoire destiné à la vente et présenté comme étant d'origine licite, a montré que 74 % de l'ivoire testé était en fait des contrefaçons d'ivoire ancien vendues illégalement. L'ivoire le plus récent testé lors de cette étude était postérieur à 2010. Les pays européens, dont la France, les Pays-Bas, la Belgique, l'Italie et l'Allemagne restent des points de transit pour l'ivoire brut et transformée, voire des sites de transformation d'ivoire brut en sculptures⁸⁵.
62. Le rapport de TRAFFIC présenté à la 70^e session du Comité Permanent en 2018 a néanmoins pu montrer, comme d'autres évaluations de l'ETIS avant lui, que « les grosses saisies d'ivoire ont très

⁸¹ CITES (2013) *Status of African elephant populations and levels of illegal killing and the illegal trade in ivory: A report to the African Elephant Summit*. Décembre 2013. Préparé par la CITES, le Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique de l'UICN/SSC et TRAFFIC International. Consultable sur : http://cmsdata.iucn.org/downloads/african_elephant_summit_background_document_2013_fr.pdf

⁸² Milliken, T. (2014) *Illegal Trade in Ivory and Rhino Horn: an Assessment Report to Improve Law Enforcement Under the Wildlife TRAPS Project*. USAID and TRAFFIC. TRAFFIC International, Cambridge, Royaume-Unis.

⁸³ Résolution Conf. 10.10 (Rev. COP17) de la CITES - Commerce de spécimens d'Éléphants, Annexe I section 4.

⁸⁴ AVAAZ (2018) *Europe's Deadly Ivory Trade*. Radiocarbon testing illegal ivory in Europe's domestic antique trade. AVAAZ en collaboration avec l'université d'Oxford et Elephant Action League.

⁸⁵ Robin des Bois (2016) Les exportations d'ivoire depuis l'Union européenne. 26 septembre 2016. Consulté sur : <http://www.robindexbois.org/english-les-exportations-divoire-depuis-lunion-europeenne/>

fortement contribué à instaurer une tendance à la hausse dans le commerce d'ivoire illicite et à le maintenir à un niveau record au cours des six dernières années ». Il soulignait également qu'il y a eu une intensification manifeste de la transformation de l'ivoire en Afrique en vue d'exporter des produits finis vers l'Asie et que ce nouvel aspect du commerce illicite mérite d'être étudié plus avant. Cette flexibilité met en évidence le fonctionnement des réseaux criminels qui opèrent comme « sociétés multi-produits », plus versatiles pour réduire les coûts par des économies d'échelle (comme le montrent les saisies de grande ampleur), transférer les sites de transformation des pays destinataires vers les pays d'origine et adapter leurs réseaux de transport afin de profiter des failles en termes de réglementation et d'application de la loi quand l'occasion se présente. La propension de ces organisations criminelles à échapper aux contrôles est renforcée par leur aptitude à évoluer simultanément sur plusieurs marchés. Leur implication dans diverses entreprises criminelles leur permet également de maintenir leur rentabilité dans toutes les phases du cycle économique. La nature complexe, spécialisée et transnationale des chaînes d'approvisionnement africaines est bien connue⁸⁶.

63. Étant donné la complexité du commerce de l'ivoire et les menaces permanentes qu'il pose, la présente proposition consiste à réinscrire tous les éléphants d'Afrique à l'Annexe I. Nous croyons que cela permettrait de signaler clairement au monde entier que le commerce d'ivoire est inacceptable. Un message aussi univoque et une mesure réglementaire claire aideraient les agences à lutter contre le commerce illicite de l'ivoire.

6.5 Incidence réelle ou potentielle du commerce

64. Bien que les ventes d'ivoire aient été présentées comme une source de revenus utilisés pour la protection des éléphants et comme un moyen de répondre à la demande en ivoire (et ainsi de la réduire), il apparaît que l'inverse s'est produit. Il n'y a pas eu d'études rigoureuses appuyées par des données concrètes sur les ressources générées par le commerce licite qui ont réinvesties dans la protection des éléphants. En tout état de cause, il est clair que les besoins financiers des programmes de conservation adéquats sont considérables et les produits du commerce licite étaient et demeurent insuffisants.
65. Le braconnage a augmenté, surtout après la seconde vente « en une fois » de 2008⁸⁷. De telles ventes donnent aux consommateurs l'impression erronée que le commerce de l'ivoire a été ou va être légalisé. Les dérogations accordées pour les bijoux et les sculptures en ivoire ont un effet similaire. Elles constituent une autre faille par laquelle l'ivoire d'origine illicite peut se frayer un chemin jusqu'au consommateur final. Le commerce des ekipas en Namibie en est un exemple : en 2007, il a été signalé⁸⁸ que le système strict d'enregistrement et de certification promis par la Namibie lors de la CoP13 pour contrôler le commerce d'ekipas n'avait pas été mis en œuvre. À son crédit, le gouvernement namibien a imposé un moratoire sur le commerce d'ekipas en septembre 2008⁸⁹ dans le cadre d'un moratoire sur le commerce d'ivoire transformé en attendant la promulgation de la Loi sur les produits contrôlés issus des espèces de faune et de flore sauvages, en décembre 2008 (voir section 7.1)⁹⁰. On ne sait pas exactement si ce moratoire est toujours en vigueur ou non.
66. Parallèlement, la puissance croissante des économies asiatiques, associée aux valeurs culturelles et à la promotion des marchés intérieurs faites par les agences publiques⁹¹, a favorisé la hausse continue de la demande, indépendamment de l'offre en ivoire ; traiter les marchés de l'ivoire comme de simples systèmes offre-demande est une simplification risquée. Le programme MIKE a établi que la demande en ivoire de mammoth d'origine légale, considérée comme un indicateur de la demande en ivoire d'origine illicite, permettait de prédire efficacement les niveaux d'abattage illicite d'éléphants sur les sites de recherche⁹². L'augmentation de la demande a entraîné une hausse des prix, ce qui n'a fait

⁸⁶ Milliken (2014), *op.cit.*; Vire, V. & Ewing, T. (2013) *Ivory's Curse*. Born Free US et C4ADS.

⁸⁷ CoP17. Inf. 96 *Ibid.* Hsiang, S. & Sekar, N. *Does Legalization Reduce Black Market Activity? Evidence from a Global Ivory Experiment and Elephant Poaching Data*. Document de travail du NBER, juin 2016.

⁸⁸ Reeve, R., Pope, S. & Stewart, D. (2007) *Ivory, Ekipa and Etosha. The Hidden Cost to Elephants and Rhinos of Namibia's Wildlife Policy*. David Shepherd Foundation, mai 2007.

⁸⁹ <http://allafrica.com/stories/200808210652.html>

⁹⁰ <http://mg.co.za/article/2008-08-20-namibia-bans-ivory-trade>

⁹¹ <http://voices.nationalgeographic.com/2014/10/22/legalizing-ivory-trade-taking-to-new-heights-a-dangerous-policy-proposal/>

⁹² SC65 Doc 42.1

qu'encourager le braconnage. Même si les prix sont réduits grâce à l'instauration d'un marché légal, cela peut entraîner une augmentation de la demande et donc à nouveau une hausse des prix. Ces effets sont caractéristiques de tous les cycles économiques à court-terme que l'on retrouve sur la plupart des marchés. Les sociétés (ou organisations criminelles) multiproduits peuvent traverser ces cycles sans trop de difficultés, ce qui n'est pas le cas des populations d'éléphants. Même s'il y a des certaines preuves d'une baisse des prix de l'ivoire d'origine légale, cette réduction n'affectera pas nécessairement le niveau des opérations du commerce illicite et donc ne mettra pas un terme au braconnage.

67. Des liens clairs ont pu être établis entre des événements spécifiques, comme les ventes de stocks d'ivoire et l'évolution du taux de braconnage⁹³. Les mécanismes sous-jacents aux effets spécifiques de ces discussions sur les indices de la demande n'ont pas fait l'objet d'études et il est peut-être impossible d'identifier les liens exacts. Toutefois, il semble indéniable que l'interdiction totale des ventes d'ivoire en 1989 a permis de réduire l'abattage d'éléphants de manière rapide et spectaculaire. A l'inverse, le caractère provisoire du « moratoire » sur les propositions de commerce de l'ivoire de populations d'éléphants inscrites à l'Annexe II (de 2008 à 2017) aura pu être interprété par les consommateurs comme l'annonce de la possible légalisation des ventes à son échéance. Plus grave encore, il a probablement été perçu comme un signal pour les marchands et les transformateurs, encouragés à maintenir leurs niveaux d'opération, voire à s'engager dans de nouveaux investissements. Ces participants ont un intérêt économique à développer activement le marché et pas seulement à y réagir. Comme c'est le cas de toute entreprise, ces marchands sont de puissants moteurs de l'expansion du marché. L'histoire de l'économie montre que les marchés sont promus et développés de façon proactive par les entreprises et les organismes gouvernementaux⁹⁴.
68. En septembre 2015, les présidents de la Chine et des États-Unis ont convenu de « promulguer une interdiction quasi complète de l'importation et de l'exportation de l'ivoire » et de prendre « des mesures promptes et fortes pour mettre un terme au commerce intérieur de l'ivoire »⁹⁵. Les États-Unis ont finalement adopté cette interdiction en juin 2016, alors qu'en Chine, elle est entrée en vigueur entre le mois de mars et la fin du mois de décembre 2017, avec la fermeture de l'intégralité des sites de transformation et de vente⁹⁶. En janvier 2018, la RAS Hong Kong a accepté en janvier 2018 de fermer ses marchés intérieurs de l'ivoire d'ici la fin 2021, même s'il est à craindre que ce délai permette le maintien des ventes d'ivoire puisque les marchés s'éloignent de la Chine⁹⁷.
69. À l'inverse, le marché domestique d'ivoire du Japon reste ouvert et a récemment été décrit par TRAFFIC comme « l'un des plus grands marchés au monde »⁹⁸. Une industrie de sculpture bel et bien effective ainsi que d'importantes lacunes de réglementation ont permis la vente d'ivoire non enregistré à des fabricants, dont de « grandes quantités » qui ont été exportées illégalement vers la Chine⁹⁹. Le Japon a récemment durci son système de contrôle de l'ivoire, mais des failles importantes persistent dans son nouveau cadre de réglementation nationale¹⁰⁰. TRAFFIC invoque notamment « de nombreuses preuves suggérant qu'il [le marché intérieur d'ivoire japonais] contribue au commerce illégal » et a recommandé que soient prises des « mesures législatives, réglementaires et d'application visant à fermer le marché »¹⁰¹.

⁹³ CoP17 Inf. 96. *Ibid.*

⁹⁴ Les études d'Alfred Chandler et du Business History Group de l'université d'Harvard corroborent ce point. Voir Chandler, A. (1990) *Scale and Scope. The Dynamics of Industrial Capitalism*. Harvard University Press.

⁹⁵ <https://www.whitehouse.gov/the-press-office/2015/09/25/fact-sheet-president-xi-jinpings-state-visit-united-states>

⁹⁶ CITES SC70 Inf. 19 Controls on domestic trade in selected Appendix I listed species part I: elephant ivory Annex: country profiles *an analysis of Domestic Controls in nine countries*. Préparé par ELI p. 6

⁹⁷ Gibson, L., Hofford, A., Dudgeon, D., Song, Y., Chen, Y., Baker, D.M. & Andersson, A. (2018) Hong Kong's delayed ivory ban endangers African elephants. *Frontiers in Ecology and the Environment*, 16:378-380.

⁹⁸ Kitade, T. and Nishino, R. (2017). Ivory Towers: An assessment of Japan's ivory trade and domestic market. TRAFFIC. Tokyo, Japan. Executive Summary. p. V

⁹⁹ CITES CoP17 Doc. 57.6 (Rev 1.) Rapport sur le Système d'Information sur le Commerce de produits d'Éléphants (ETIS) préparé par le Secrétariat. Annexe. Milliken, T., F. M. Underwood, R. W. Burn and L. Sangalaku (2016). The Elephant Trade Information System (ETIS) and the Illicit Trade in Ivory: A report to the 17th meeting of the Conference of the Parties to CITES. p. 23

¹⁰⁰ Kitade, T. and Nishino, R. (2017). Ivory Towers: An assessment of Japan's ivory trade and domestic market. TRAFFIC. Tokyo, Japan pp. 6-7

¹⁰¹ Kitade, T. and Nishino, R. (2017). Ivory Towers: An assessment of Japan's ivory trade and domestic market. TRAFFIC. Tokyo, Japan pp. 6-7

70. L'Union Européenne (UE) a interdit la réexportation d'ivoire brut à des fins commerciales en juillet 2017¹⁰², mais elle conserve un commerce intérieur significatif. En l'absence de mesures supplémentaires, certains pays membres de l'UE dont la France, la Belgique et le Luxembourg ont pris ou annoncé des mesures pour fermer leurs marchés unilatéralement. En outre, le Royaume-Uni est en train de faire adopter par le Parlement un projet de loi qui interdit les transactions commerciales d'ivoire sur son territoire, sous réserve de dérogations restrictives¹⁰³.
71. Le signal envoyé par la réintégration de toutes les populations d'éléphants d'Afrique à l'Annexe I soutiendrait les initiatives de la Chine, de la RAS de Hong Kong, des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union Européenne, et devrait avoir un puissant effet modérateur sur la demande et un effet marqué sur les attentes des marchands et des transformateurs qui sont les principaux moteurs du marché de l'ivoire. Il est parfaitement cohérent avec les mesures de précaution appliquées au commerce, telles qu'elles sont définies à l'Annexe 4 de la Résolution Conf. 9.24. Cela permettra d'atteindre l'objectif visé, à savoir réduire l'abattage illicite des éléphants.

7. Instruments juridiques

7.1 Nationaux¹⁰⁴

72. **Botswana** : la CITES est entrée en vigueur le 12 février 1978. La législation nationale la plus pertinente est constituée des Règlements sur la conservation de la faune et des parcs nationaux (Chasse et permis de chasse) du 10 août 2001 (Section 92), en particulier des Règlements 34/39/40/41, ainsi que de la Loi relative à la conservation de la faune et aux parcs nationaux de 1992, qui mettait en œuvre la CITES. Elle est inscrite à la Catégorie 2 de la CITES car elle ne remplit pas tous les critères de cette dernière¹⁰⁵, bien que certains amendements aient été présentés pour examen. Les infractions peuvent donner lieu à des amendes de 300 à plus de 6 000 dollars et à des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quinze ans. En outre, les produits du crime peuvent être confisqués. La législation autorise la chasse avec un permis, les restrictions concernant le lieu de la chasse, les animaux pouvant être chassés, le type d'arme et d'autres aspects, mais des dérogations et des failles subsistent. Il y a des restrictions sur l'importation, l'exportation et la réexportation de trophées. Des moratoires et/ou interdictions de chasse ont été introduits ces dernières décennies : la chasse à l'éléphant a cessé en 1983 car le poids des défenses baissait et les populations se retiraient dans des aires protégées, avant d'être rétablie en 1996 avec des quotas ; la chasse au lion a cessé entre 2001 et 2004, puis de nouveau à partir de 2008 ; la chasse aux animaux sauvages a été interdite en janvier 2014 en raison du déclin des populations observé et de la corruption dans la répartition des profits.
73. **Namibie** : la CITES est entrée en vigueur le 18 mars 1991. La principale législation nationale (Catégorie 1, « remplissant généralement les conditions nécessaires à l'application de la CITES ») était l'Ordonnance sur la conservation de la nature (4, de 1974), qui instaurait des contrôles sur la chasse aux animaux sauvages, dont les éléphants, au titre de « Gibier bénéficiant d'une protection spéciale », sur les propriétés publiques comme privées. La Loi de modification de l'Ordonnance sur la conservation de la nature (5, de 1996) donnait aux réserves communautaires les mêmes droits qu'aux propriétaires fonciers libres en matière de protection et de gestion des espèces sauvages, y compris la chasse. En décembre 2008, la Namibie a promulgué la Loi sur le contrôle des produits de la faune et leur commerce, suivie en 2011 par des Règlements qui, combinés, redéfinissent les sanctions en cas d'infractions contrevenant à la CITES et précisent les critères d'obtention du permis pour la possession d'ivoire d'origine nationale ou la vente internationale d'ivoire. Le gouvernement namibien a élaboré une

¹⁰² http://ec.europa.eu/environment/cites/pdf/guidance_ivory.pdf

¹⁰³ DEFRA (2018) *Government confirms UK ban on ivory sales*. Department of Environment, Food and Rural Affairs, Foreign & Commonwealth Office, Ministry of Defence, and the Rt. Hon Michael Gove, MP. 3 April, 2018. Consulté sur : <https://www.gov.uk/government/news/government-confirms-uk-ban-on-ivory-sales>

¹⁰⁴ Pour la législation en Namibie, en Afrique du Sud et au Zimbabwe, voir DLA Piper (2015) *Empty threat 2015: Does the law combat illegal wildlife trade? A review of legislative and judicial approaches in fifteen jurisdictions*, en partenariat avec la Royal Foundation, consultable sur : https://www.dlapiper.com/~/_media/Files/News/2015/05/IllegalWildlifeTradeReport2015.pdf

¹⁰⁵ <https://cites.org/fra/legislation>

proposition de loi sur la gestion des aires protégées et de la faune sauvage en vue de consolider et réformer la législation existante. Cette proposition est en préparation depuis 2016 et devrait être soumise au vote avant d'être adoptée en 2018. La législation relative à la confiscation est applicable.

74. **Afrique du Sud** : la CITES est entrée en vigueur le 13 octobre 1975. La juridiction législative est répartie entre le gouvernement national et les gouvernements des provinces. La législation nationale de l'Afrique du Sud entre dans la Catégorie 1 de la CITES. Les textes de loi les plus pertinents sont ceux relatifs à la Gestion de l'environnement national : Loi sur la biodiversité, 10 de 2004 (modifiée), qui a instauré la protection des espèces de faune menacées. Elle est complétée par les Règlements de 2007 relatifs aux espèces menacées ou protégées et les Normes et standards nationaux pour la gestion des éléphants d'Afrique du Sud (GN 251 (29/2/2008)). Les règlements de la CITES (R.173 de GG3302 2010, révisé en 2014) n'ont été formellement appliqués qu'en 2010 ; ils ont établi des obligations scientifiques et de gestion en matière d'environnement, des conditions au commerce international, des critères d'enregistrement pour le commerce international de spécimens par des particuliers ainsi que des infractions et les peines correspondantes. Les sanctions sont doublées en cas de récidive et une clause prévoit une amende équivalant au triple de la valeur de l'animal s'il est protégé. La législation relative à la confiscation est applicable.
75. **Zimbabwe** : la CITES est entrée en vigueur le 17 août 1981. La principale législation (Catégorie 1) figure dans la Loi sur les parcs nationaux et la faune de 1975, amendement 22/2001. Les obligations du Zimbabwe dans le cadre de la CITES en matière d'exportation et d'importation d'ivoire ont été définies par les règlements relatifs aux parcs nationaux et à la faune (Importation et exportation) (Animaux sauvages) SI 76/1998, en lien avec la Section 129 de la loi. La Section 128 de la loi prévoit des peines substantielles en cas de commerce illicite d'ivoire. Elle interdit également l'abattage ou la chasse d'animaux bénéficiant d'une protection spéciale. Les éléphants ne font pas partie de cette dernière catégorie ; par conséquent, les peines de prison obligatoires définies par la Section 128 s'appliquent uniquement au commerce illicite de l'ivoire et non aux infractions liées à la chasse ou à l'abattage illégaux d'éléphants. La loi comporte des clauses de confiscation spécifiques. En outre, la Loi sur la gestion de l'environnement 13/2002 garantit la protection de l'environnement et interdit l'empoisonnement au cyanure, utilisé récemment par des braconniers pour tuer des éléphants au Zimbabwe.
76. Il convient de noter que les mesures dissuasives imposées par les pays où le braconnage ou le trafic est généralisé sont souvent affaiblies par le laxisme du système judiciaire, avec par exemples des mises en liberté sous caution ou des jugements qui aboutissent à la libération des trafiquants accusés. Ce manque de cohérence entre la législation et la justice représente une menace importante pour les populations d'éléphants.

7.2 Internationaux

77. En 1989, la CoP7 a décidé d'inscrire tous les éléphants d'Afrique à l'Annexe I de la CITES, en conséquence de la crise du braconnage des années 1970-1980. Toutefois, l'espèce fait à nouveau l'objet d'une inscription séparée depuis 1997, année lors de laquelle les populations du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, puis de l'Afrique du Sud en 2000, ont été rétrogradées à l'Annexe II.

8. Gestion de l'espèce

8.1 Mesures de gestion

78. Les mesures de gestion des éléphants sont très variables sur le continent africain. Elles englobent la création de corridors migratoires et de parcs ou aires de conservation transfrontaliers (par ex. Parc transfrontalier du Grand Limpopo, Aires de conservation transfrontalières de Limpopo-Shashe et du Kavango-Zambèze), le transfert d'animaux, la création de mares artificielles, l'établissement de clôtures et l'éloignements des animaux de zones de culture, par exemple à l'aide de piment ou de ruches, ou l'abattage des animaux qui causent des problèmes. L'abattage ne fait pas partie des instruments de gestion utilisés puisque le Zimbabwe et l'Afrique du Sud ont mis fin à cette pratique respectivement en

1988 et 1995.

8.2 Suivi des populations

79. Les pays de l'aire de répartition ont aussi une capacité très variable à surveiller les populations d'éléphants. Le programme MIKE assure le suivi des populations et des abattages illégaux sur des sites spécifiques dans plusieurs de ces pays, mais n'a pas vocation à fournir des données sur les tendances des populations nationales ou continentales. La Base de données sur l'Éléphant d'Afrique compile, elle, des données issues des relevés de population depuis 1976. La dernière mise à jour est la Base de données en ligne datant de 2013. Les auteurs soulignent cependant que la qualité des données varie considérablement, en fonction notamment des méthodes utilisées ou de l'ancienneté des données.

8.3 Mesures de contrôle

80. La capacité des pays de l'aire de répartition à gérer les populations d'éléphants, à réguler les captures légales et à lutter contre le braconnage est elle aussi très variable. Un certain nombre de mesures ont été prises face à l'urgence d'enrayer la criminalité à l'encontre des espèces sauvages, dont les éléphants, mais aussi un grand nombre d'autres espèces.
81. Le rapport présenté lors de la 66^e session du Comité Permanent en janvier 2016¹⁰⁶ pointe plusieurs zones où des efforts ont été fournis pour améliorer la coopération en matière de contrôle de la criminalité à l'encontre des espèces sauvages. Lors de la CoP16 en mars 2013, la Décision 16.78, paragraphe a) appelle le Secrétariat à convoquer une équipe spéciale CITES de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire. Le Secrétariat n'a pas été en mesure de collecter les fonds nécessaires à cette fin, mais les objectifs sont néanmoins considérés comme partiellement/largement atteints compte tenu de l'élaboration et de la mise en œuvre de Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) – voir plus bas – ainsi que du soutien ciblé apporté par les partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et de leur collaboration. Lors de la CoP17, il a été décidé de remplacer l'idée de l'équipe spéciale par une réunion des Parties concernées par l'élaboration et la mise en œuvre des PANI, en coopération avec les organisations partenaires de l'ICCWC et, le cas échéant, d'autres Parties et d'experts¹⁰⁷.
82. Plusieurs organisations internationales s'engagent de plus en plus dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) a, au nom de l'ICCWC, présidé à l'élaboration des « Lignes directrices sur les méthodes et les procédures d'échantillonnage et d'analyse en laboratoire de l'ivoire », finalisées et publiées en novembre 2014¹⁰⁸ ; elles ont été suivies d'une étude mondiale sur les capacités médico-légales des laboratoires afin d'alimenter un projet à plus grande échelle que l'UNODC compte mettre en œuvre pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages. L'Accord de Lusaka¹⁰⁹, qui compte sept Parties et trois signataires additionnels, est entré en vigueur en 1996 ; l'Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka (LATF) a été constituée en 1999 en vue de mettre en œuvre ses objectifs : soutenir les États membres et leurs partenaires afin de réduire et, à terme, d'éradiquer la criminalité liée aux espèces sauvages grâce à une coopération en matière de respect des lois, d'enquêtes, d'échange d'informations et de renforcement des capacités.
83. Le financement du Secrétariat a également permis à l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) d'organiser un atelier sur les « Livraisons contrôlées de produits d'espèces sauvages faisant l'objet d'un commerce illégal » à Bangkok en janvier 2015, suivi d'une formation comprenant le déploiement de douaniers chinois au Kenya et en Afrique du Sud. D'autres activités devraient suivre. INTERPOL met actuellement en œuvre le Projet WAYLAY en étroite coopération avec ses partenaires de l'ICCWC ; la première phase est ciblée sur l'ivoire d'éléphant et la corne de rhinocéros. Ce projet vise à créer un réseau international d'experts, harmoniser les procédures et élaborer des orientations. En juillet 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité une résolution sur la « Surveillance du

¹⁰⁶ SC66. Doc 47.1

¹⁰⁷ CoP17 Déc. 17.80

¹⁰⁸ <https://cites.org/fra/node/16551>

¹⁰⁹ <http://lusakaagreement.org/>

trafic illégal d'espèces sauvages » qui appelle les États membres à notamment requalifier le trafic illégal d'espèces protégées de faune et de flore sauvages impliquant des groupes criminels organisés en infraction grave.

84. La Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) exhorte les Parties à conserver un inventaire des stocks d'ivoire publics et, si possible, des principaux stocks d'ivoire privés sur leur territoire. Le 23 janvier 2017, le Secrétariat a émis la Notification aux Parties n°2017/005 pour leur rappeler cette obligation de signalement. Si certaines Parties ne s'y sont toujours pas pliées, bon nombre de pays ont fait l'inventaire de leurs stocks et les ont détruits. Lors de la 65^e session, le Comité Permanent a encouragé toutes les Parties qui abritent des marchés légaux d'ivoire ou qui exportent de l'ivoire brut d'éléphant pré-Convention à des fins commerciales à indiquer au Secrétariat les prix de gros pratiqués afin qu'ils soient intégrés aux analyses des programmes MIKE et ETIS.
85. Outre ces efforts internationaux, la mise en œuvre de Plans d'Action Nationaux pour l'Ivoire (PANI)¹¹⁰ ciblés vise à une meilleure application des dispositions de la CITES. Le Comité Permanent a demandé à huit Parties de « préoccupation principale »¹¹¹, huit Parties de « préoccupation secondaire »¹¹² et trois Parties « méritant d'être suivies »¹¹³ tant en termes de braconnage des éléphants (pays sources) que de commerce illicite d'ivoire (pays de transit et consommateurs) d'élaborer et de mettre en œuvre des PANI. Ces pays doivent rendre compte au Secrétariat des progrès accomplis dans cette mission. Par ailleurs, un certain nombre de pays, dont l'Afrique du Sud et le Japon, sont suivis par le Secrétariat et doivent présenter un rapport d'avancement à la 70^e session du Comité Permanent (SC70)¹¹⁴.
86. Le Plan d'Action pour l'Éléphant d'Afrique (PAEA) a été approuvé par les pays de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique en 2010 lors de la CoP15 de la CITES en 2010 et le Fonds pour l'Éléphant d'Afrique a été créé pour soutenir la mise en œuvre du PAEA¹¹⁵. Les donateurs internationaux et les pays de l'aire de répartition sont invités à appuyer cette initiative par le biais d'un soutien technique et financier qui permet d'élaborer des Plans d'Action Nationaux pour les Éléphants (PANE).
87. L'Initiative pour la Protection des Éléphants (EPI)¹¹⁶ a été lancée en 2014 par le Botswana, le Tchad, l'Éthiopie, le Gabon et la Tanzanie dans l'objectif d'amener les pays de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, les autres États, les organisations intergouvernementales, les ONG, le secteur privé et les citoyens à travailler ensemble pour protéger les éléphants et mettre un terme au commerce illégal de l'ivoire ; cinq autres pays de l'aire de répartition ont rejoint l'initiative. Les activités consistent notamment à soutenir l'élaboration de PANE, la mise en place de cadres juridiques nationaux et d'actions internationales visant à limiter le commerce de l'ivoire aux deux bouts de la chaîne (offre et demande), l'inventaire et la destruction des stocks d'ivoire, l'éducation et la collecte de fonds.
88. Malgré tous ces efforts, le taux d'abattage des éléphants reste élevé. L'échec relatif des efforts fournis jusqu'à présent est peut-être imputable à l'ampleur du problème que constitue la lutte contre les réseaux criminels internationaux bien organisés. La coordination à différents niveaux doit donc absolument être poursuivie et renforcée.

8.4 Élevage en captivité et reproduction artificielle

89. L'élevage en captivité ne présente aucun avantage en termes de conservation *in situ* des éléphants

¹¹⁰ SC66 Doc. 29 (Rev.1). *Processus relatif aux Plans d'Action Nationaux pour l'Ivoire*.

¹¹¹ Chine, dont RAS Hong Kong, Kenya, Malaisie, Philippines, Thaïlande, Ouganda, Tanzanie, Vietnam.

¹¹² Cameroun, Congo, République Démocratique du Congo, Égypte, Éthiopie, Gabon, Mozambique, Nigeria.

¹¹³ Angola, Cambodge, Laos.

¹¹⁴ SC69 Compte rendu résumé, <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/69/sum/F-SC69-SR.pdf>

¹¹⁵ CoP15 Inf. 68, *Plan d'Action pour l'Éléphant d'Afrique*.

¹¹⁶ <http://www.elephantprotectioninitiative.org/about/>

d'Afrique¹¹⁷ et n'entre donc pas en compte dans la présente proposition.

8.5 Préservation de l'habitat

90. Bien que les éléphants d'Afrique soient présents dans bon nombre d'aires protégées, celles-ci ne représentent que 31 % de leur aire de répartition, si bien que près de 70 % de la population est située hors des zones protégées¹¹⁸.

8.6 Garanties

91. Elles ne s'appliquent pas puisque la présente proposition aboutirait à l'inscription de tous les éléphants d'Afrique à l'Annexe I.

9. Informations sur des espèces semblables

92. L'éléphant d'Asie (*Elephas maximus*) est inscrit à l'Annexe I de la CITES depuis 1976. Le rapport présenté par l'UICN/SSC et MIKE lors de la 70^e session du Comité Permanent en 2018¹¹⁹ soulignait les problèmes qui subsistent en termes de fiabilité des estimations des populations d'éléphants et des taux de braconnage dans les pays de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie. Toutefois, il a aussi précisé que les récentes réunions du Groupe spécialiste de l'éléphant d'Asie (AsESG) et du programme MIKE ont permis de reconnaître l'importance de l'évaluation et de l'amélioration de la qualité des données sur les tendances des populations et les menaces pesant sur la conservation de l'espèce et d'établir une base de collaboration sous la forme d'un groupe de travail chargé de mobiliser les synergies pour recueillir les données et les partager avec ces deux initiatives. L'Union Européenne a promis un nouvel appui financier pour les activités MIKE en Asie.
93. Le rapport présenté lors de la 70^e session du Comité Permanent souligne le fait que, si les principales menaces pesant sur les éléphants des pays asiatiques découlent de la perte, de la dégradation et de la fragmentation de leur habitat liée l'expansion constante de terres utilisées pour les activités humaines, la hausse du braconnage pour l'ivoire est manifeste, en particulier au Cambodge et au Myanmar, et reste problématique dans d'autres pays, comme en Inde.
94. Le braconnage pour l'ivoire et le commerce illégal continuent de menacer les petites populations dispersées d'éléphants d'Asie dans de nombreux pays asiatiques. Étant donné que seuls les éléphants mâles ont des défenses et que le braconnage sélectif a déséquilibré la répartition entre les sexes par le passé, une hausse de la demande d'ivoire aura un effet particulièrement dévastateur. Au Myanmar, une nouvelle menace posée par l'abattage illégal des éléphants d'Asie pour leur peau ajoute à la pression déjà exercée sur les populations par le braconnage pour l'ivoire.
95. Le fait d'avoir une liste unique à l'Annexe I pour les deux espèces serait donc aussi bénéfique pour l'éléphant d'Asie et permettrait de mieux coordonner les activités de répression entre les pays de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique et d'Asie afin de lutter contre le commerce illicite.

10. Consultations

96. L'organe de gestion de la CITES du Kenya a adressé la présente proposition aux organes de gestion du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe le 10 décembre 2018 afin de solliciter leurs commentaires.
97. Les commentaires reçus sont résumés dans le tableau ci-dessous :

¹¹⁷https://www.iucn.org/about/work/programmes/species/who_we_are/ssc_specialist_groups_and_red_list_authorities_directory/mammals/african_elephant/statements/captive_facilities/

¹¹⁸ Blanc *et al.* (2007) *African Elephant Status Report*.

¹¹⁹ SC70 Doc 49.1, Annexe 1.

Commentaires sur la proposition d'inscription à l'Annexe I du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe

Commentaires	Botswana	Namibie	Afrique du Sud	Zimbabwe du Sud
1. Les critères biologiques pour l'inscription ne sont pas remplis.	<p>Les critères biologiques figurant dans la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) ne sont pas remplis.</p> <p>La Proposition ne démontre pas la nécessité d'inscrire les populations d'éléphants d'Afrique du Botswana à l'Annexe I. Cela étant, elle indique à juste titre que la diminution des effectifs pourrait être due à l'utilisation de différentes méthodologies, mais elle examine les ratios de carcasses en Angola et en Zambie comme si ceux-ci provenaient du Botswana.</p> <p>La proposition indique que les valeurs PIKE en Afrique australe auraient atteint 0.48 – cela n'atteint pas le seuil (0.5). Chobe est l'unique site MIKE du Botswana, et sa valeur PIKE est de 0.21, et par conséquent le braconnage au Botswana demeure sous contrôle.</p> <p>L'augmentation de l'ivoire en mains du BDF ne provient pas nécessairement du braconnage, puisque des éléphants meurent durant les sécheresses / les saisons sèches.</p> <p>Les différentes remarquées entre les données d'exportation et</p>	<p>La population d'éléphants d'Afrique namibienne ne remplit pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, tels qu'ils ressortent de l'Annexe 1 de la Res. Conf. 9.24 (Rev CoP17).</p>	<p>La population d'éléphants d'Afrique du Sud, <i>Loxodonta africana</i>, ne remplit pas les critères biologiques d'inclusion à l'Annexe I. Le déclin en Afrique australe s'élève à 5% entre 2006 et 2013 et, bien qu'il s'agisse d'un déclin, celui-ci ne peut pas être considéré comme étant marqué. D'un point de vue continental, il existe des motifs d'inscription à l'Annexe I, mais pas si l'on considère les populations de pays individuels de manière séparée.</p>	<p>La population d'éléphants du Zimbabwe ne remplit pas les critères scientifiques de la CITES pour une inscription à l'Annexe I.</p>

Commentaires	Botswana	Namibie	Afrique du Sud	Zimbabwe du Sud
	d'importation sont dues à l'utilisation de méthodes d'enregistrement différentes. Il s'agit d'un problème mineur, qui nécessite une coopération entre les Etats et ne devraient pas être utilisé comme justification à l'inscription à l'Annexe I.			
2. L'Annexe I est considérée comme étant une restriction imposée par d'autres pays qui connaissent leurs propres problèmes ; l'Annexe II est appliquée correctement.	Le commerce est autorisé pour les pays figurant à l'Annexe II. La CITES ne devrait pas punir ceux qui ont consenti des efforts importants pour protéger leur vie sauvage. La conservation de la plus grande population d'éléphants du Continent est très coûteuse pour le gouvernement du Botswana. Des régimes de gestions ne devraient pas être imposés par d'autres pays, qui ont vu leurs populations d'éléphants chuter.		La population d'éléphants d'Afrique du Sud est bien gérée et toutes les activités liées aux éléphants sont réglementées par l'Acte 10 de gestion nationale de l'environnement : Biodiversité, de 2004 (NEMBA). L'inscription actuelle (Annexe II) est conforme aux critères d'inscription applicables à la population d'Afrique du Sud.	Nos populations sont inscrites à l'Annexe II de manière correcte. La proposition manque de justification concernant le placement de populations saines au Zimbabwe ou d'autres pays de l'aire de répartition d'Afrique australe dans la même catégorie que des populations d'Afrique de l'Ouest, centrale ou de l'Est.
3. La protection des éléphants d'abattages illégaux devrait être fondée sur la coopération et une identification correcte des menaces et des causes.	La proposition d'inscription à l'Annexe I est fondée sur des suppositions, et non des faits. Elle part du principe que l'inscription à l'Annexe I apportera une protection maximale, sans preuves. Le contraire pourrait être vrai : une interdiction totale du commerce légal pourrait stimuler une demande plus grande en ivoire illégal.	La Namibie ne conteste pas que des abattages illégaux ont lieu dans toute l'aire de répartition de l'éléphant. Les pays de l'aire de répartition de l'éléphant et la communauté CITES devraient se concentrer sur des idées concernant la manière de parer aux problèmes d'abattages illégaux d'éléphants, et également aux moyens d'améliorer		La Conservation de l'éléphant d'Afrique bénéficierait du constat que les contextes sont différents et que des mesures distinctes sont appliquées dans différents pays, à des échelles distinctes. L'Annexe I n'est pas un remède miracle pour réduire les menaces.

Commentaires	Botswana	Namibie	Afrique du Sud	Zimbabwe du Sud
		les lois de mises en œuvre dans nos propres pays.		
4. Conflits homme-animaux et incitatifs à la conservation.	Les nombres d'éléphants ont augmenté, et ils ont donc étendu leur territoire à des zones qui étaient précédemment inoccupées, et il y a d'importantes augmentations de conflits homme-éléphant, y compris de mortalité humaine.	L'inscription des éléphants d'Afrique de Namibie à l'Annexe I aura un effet négatif sur la population. L'espèce sera perçue comme un fardeau, et non comme un atout, puisqu'il n'apportera que des motivations de conservation limitées.		L'inscription à l'Annexe I ne bénéficierait pas aux communautés qui vivent dans l'aire de répartition de l'éléphant. Cette inscription de bénéficierait pas aux éléphants. L'on trouve des densités de 80% d'éléphant supérieures à la capacité de charge écologique des milieux dans 80% de l'aire de répartition. Supprimer des mesures de gestion de l'arsenal des pays n'est pas dans l'intérêt du Zimbabwe.

98. Les réponses reçues sont reproduites, dans leur traduction en français, aux Annexes 1 à 4 de la présente proposition.

11. Remarques supplémentaires

99. Les critères biologiques complets sont largement remplis si toutes les populations d'éléphants d'Afrique sont considérées de manière globale. Bien que, conformément aux critères exprimés dans la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), chaque population des pays individuels pourrait faire l'objet d'une inscription séparée, la Résolution met en garde contre les inscriptions différenciées, en indiquant que « *l'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait en général être évitée compte tenu des problèmes de mise en œuvre qu'elle crée* ». En outre, la Convention envisage clairement que les espèces listées doivent avoir un statut unique dans le cadre de la CITES. L'AESR de 2016 démontre une réduction du nombre d'éléphants pour la première fois en Afrique australe, y compris dans 3 des 4 pays de l'Annexe II. La valeur PIKE pour l'Afrique australe s'élève à 0.48, soit très proche du seuil de 0.5. Le niveau de menace augmente clairement dans toute la région, et même si les effectifs en Namibie pourraient avoir augmenté, il est possible que les populations de la Namibie et du Botswana aient en réalité diminué, puisque les études de la Namibie n'ont pas été coordonnées avec le Botswana, alors même que l'étude dans ce dernier pays démontre une réduction des effectifs. Outre les problèmes de mise en œuvre causés par une inscription différenciée, le commerce ou la perspective de commerce par tout État de l'aire de répartition stimulera la demande dans les pays de consommation, ce qui exerce une pression sur les agences de protection de l'éléphant. Une inscription unifiée à l'Annexe I aidera à alléger cette pression et apportera la meilleure protection à l'éléphant d'Afrique dans toute son aire de répartition. Nous reconnaissons l'importance des incitations de conservation pour les communautés locales ; toutefois, le succès d'une conservation fondée sur la communauté ne dépend pas des ventes internationales d'ivoire, qui ne sont pas nécessaires pour le développement de l'engagement des communautés dans le cadre du partage des bénéfices tirés de la vie sauvage ou pour la protection du

commerce illégal.

100. Il est permis de douter fortement du fait que le commerce de l'ivoire constitue un moyen économiquement durable d'exploiter les éléphants et que ses revenus aient contribué à la préservation des éléphants. Les coûts élevés du contrôle du commerce semblent largement dépasser les bénéfices potentiels. Ils englobent le coût du suivi pour les programmes MIKE et ETIS, la hausse des coûts due à l'application de législations nationales et anti-braconnage, le coût des missions techniques dans les pays exportateurs et importateurs, etc. à l'échelle nationale, la totalité des revenus nets annuels générés par la vente des stocks d'ivoire s'avère faible par rapport aux coûts, notamment pour le stockage de l'ivoire, et par rapport à d'autres sources de recettes.
101. Si des progrès substantiels ont été accomplis au niveau des mesures de contrôle destinées à rompre la chaîne logistique de l'ivoire d'origine illicite, faire baisser la demande émanant du consommateur final est plus important que jamais. Cette démarche est incompatible avec une autorisation partielle du commerce de l'ivoire ou avec le fait de laisser croire qu'il pourrait être de nouveau autorisé à l'avenir. Une approche unifiée consistant à inscrire tous les éléphants d'Afrique à l'Annexe I adresse un signal clair aux consommateurs et aux associations de malfaiteurs selon lequel le commerce international de l'ivoire est et restera interdit. Le commerce de trophées de chasse continuerait d'être autorisé (avec un permis approprié) en vertu de l'inscription intégrale des éléphants à l'Annexe I proposée dans ce document.

12. Références

Documents, exposés et rapports

Agence France-Presse (2018a) Botswana poaching spree sees 90 elephants killed in two months. *Guardian*, 4 septembre 2018. Consulté sur : <https://www.theguardian.com/world/2018/sep/04/ninety-elephant-carcasses-found-in-botswana-with-tusks-and-trunks-chopped>

Agence France-Presse (2018b) Botswana rejects claims of elephant poaching surge. *Guardian*, 20 septembre 2018. Consulté sur : https://www.theguardian.com/world/2018/sep/20/botswana-rejects-claims-of-elephant-poaching-surge?CMP=Share_iOSApp_Other

Annotation 6 à la liste des populations de *Loxodonta africana* au Botswana, en Namibie, en Afrique du Sud et au Zimbabwe de l'Annexe II. Annexes I, II et III, valables à partir du 5 février 2015.

Anon (2006) *Elephant Conservation and Management and the Ivory Trade in Botswana and South Africa*. Rapport non publié. Novembre 2006.

AVAAZ (2018) *Europe's Deadly Ivory Trade. Radiocarbon testing illegal ivory in Europe's domestic antique trade*. AVAAZ en collaboration avec l'université d'Oxford et l'Elephant Action League.

Balinta, P.J. & Mashinya, J. (2006) The decline of a model community-based conservation project: Governance, capacity, and devolution in Mahenye, Zimbabwe. *Geoforum*, 37: 805-815.

Barnosky, A.D., Lindsey, E.L., Villavicencio, N.A., Bostelmann, E., Hadly, E.A., Wanket, J. & Marshall, C.R. (2015) Variable impact of late-Quaternary megafaunal extinction in causing ecological state shifts in North and South America. *Proceedings of the National Academy of Science*. À consulter sur : <http://dx.doi.org/10.1073/pnas.1505295112>)

Blanc, J.J., Barnes, R.F.W., Craig, G.C., Dublin, H.T., Thouless, C.R., Douglas-Hamilton, I. & Hart, J.A. (2007) *African Elephant Status Report 2007: an update from the African Elephant Database*. Hors-série de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN, n°33, UICN/SSC Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique, UICN, Gland, Suisse, vi + 276pp.

Breuer, T., Maisels, F. & Fishlock, F. (2016) The consequences of poaching and anthropogenic change for forest elephants. *Conservation Biology*, article accepté. DOI : 10.1111/cobi.12679

- Chandler, A. (1990) *Scale and Scope. The Dynamics of Industrial Capitalism*. Harvard University Press.
- Chase, M.J., Schlossberg, S., Griffin, C.R., Bouché, P.J.C., Djene, S.W., Elkan, P.W., Ferreira, S., Grossman, F., Kohi, E.M., Landen, K., Omondi, P., Peltier, A., Selier, S.A.J., Sutcliffe, R., 2016. *Continent-wide survey reveals massive decline in African savannah elephants*. *PeerJ*. <http://dx.doi.org/10.7717/peerj.2354>. (e2354)
- CITES (2013) *Status of African elephant populations and levels of illegal killing and the illegal trade in ivory: A report to the African Elephant Summit*. Décembre 2013. Préparé par la CITES, le Groupe de Spécialistes de l'Éléphant d'Afrique de l'UICN/SSC et TRAFFIC International.
- CITES (2016) *Current rules on commercial international trade in elephant ivory under CITES and Proposals to CITES CoP17. Statement by the CITES Secretariat*, 21 juillet 2016. https://cites.org/eng/news/Current_rules_commercial_international_trade_elephant_ivory_under_CITES_Proposals_CITES_CoP17_200716#6
- Cobb, S. & Western, D. (1989) The ivory trade and the future of the African elephant. *Pachyderm*, 12 : 32-37.
- CoP15 Inf. 28, *Plan d'Action pour l'Éléphant d'Afrique*.
- CoP16 Doc. 53.1, *Suivi de l'abattage illégal d'éléphants*.
- CoP17. Inf. 96 *La gestion globale des espèces menacées devrait être fondée sur des preuves : Réponse au Groupe technique consultatif de la CITES*.
- CoP17 Dec. 17.80 *Processus relatif aux Plans d'actions nationaux pour l'ivoire (PANI)*.
- Crosta, A., Sutherland, K. & Beckner, M. (2015) *Blending Ivory. China's Old Loopholes, New Hopes*. Elephant Action League (EAL), Los Angeles.
- DLA Piper (2015) *Empty threat 2015: Does the law combat illegal wildlife trade? A review of legislative and judicial approaches in fifteen jurisdictions*.
- DNPW (2016) *Report on the 2015 Aerial Survey in Zambia. Volume 1: Population Estimates of African Elephants (Loxodonta africana) in Zambia*. Department of National Parks and Wildlife, Chilanga, Zambia.
- Douglas-Hamilton, I. (1979) *The African Elephant Action Plan*. IUCN/WWF/NYZS Elephant Survey and Conservation Programme.
- EIA (2016) *Large scale ivory seizures based on public sources: 2000-2015*. 28 janvier 2016, Environmental Investigation Agency, Royaume-Uni.
- Gao, Y., Clark, S.G. (2014) Elephant ivory trade in China: Trends and drivers. *Biological Conservation*, 180: 23-30.
- Gibson, L., Hofford, A., Dudgeon, D., Song, Y., Chen, Y., Baker, D.M. & Andersson, A. (2018) Hong Kong's delayed ivory ban endangers African elephants. *Frontiers in Ecology and the Environment*, 16:378-380.
- Gobush, K.S., Mutayoba, B.M., & Wasser, S.K. (2008) Long-term impacts of poaching on relatedness, stress physiology, and reproductive output of adult female African elephants. *Conservation Biology*, 22: 1590-1599.
- Goldenberg, S.Z., Douglas-Hamilton, I., & Wittemyer, G. (2016) Vertical transmission of social roles drives resilience to poaching in elephant networks. *Current Biology*, 26:1-5
- Maisels F, Strindberg S, Blake S, Wittemyer G, Hart J, et al. (2013) Devastating decline of forest elephants in Central Africa. *PLoS ONE*, 8(3): e59469.doi:10.1371/journal.pone.0059469

Milliken, T. (2014) *Illegal Trade in Ivory and Rhino Horn: an Assessment Report to Improve Law Enforcement Under the Wildlife TRAPS Project*. USAID et TRAFFIC. TRAFFIC International, Cambridge, Royaume-Uni.

Nadal, A. & Aguayo, F. (2016) Use or destruction: on the economics of ivory stockpiles. *Pachyderm*, 57: 57-67.

Nyakaana S., Abe E.L., Arctander P. & Siegismund H.R. (2001) DNA evidence for elephant social behaviour breakdown in Queen Elisabeth National Park, Uganda. *Animal Conservation*, 4: 231-237.

Nyalandu, L. (2014) *Wildlife Census Results for Elephant Populations in Tanzania, 2014*. Communiqué de presse publié par Lazaro Nyalandu, député, ministre des Ressources naturelles et du Tourisme, 1^{er} juin 2015, Arusha.

Reeve, R., Pope, S. & Stewart, D. (2007) *Ivory, Ekipa and Etosha. The Hidden Cost to Elephants and Rhinos of Namibia's Wildlife Policy*. David Shepherd Foundation, mai 2007.

Résolution Conf. 10.10 (Rev CoP17). *Commerce de spécimens d'éléphants*. Résolution amendée lors des 11^e, 12^e, 14^e, 15^e, 16^e et 17^e sessions de la Conférence des Parties de la CITES.

Robin des Bois (2016) Les exportations d'ivoire depuis l'Union européenne. 26 septembre 2016. Consulté sur : <http://www.robindesbois.org/en/english-les-exportations-divoire-depuis-lunion-europeenne/>

Roca, A.L., Ishida, Y., Brandt, A.L., Benjamin, N.R., Zhao, K. & Georgiadis, N.J. (2015) Elephant Natural History: A Genomic Perspective. *Annual Review of Animal Biosciences*, 3:139-167.

Rohland, N., Reich, D., Mallick, S., Meyer, M., Green, R.E., Georgiadis, N.J., Roca, A.L. & Hofreiter, M. (2010) Genomic DNA sequences from mastodon and woolly mammoth reveal deep speciation of forest and savanna elephants. *PLoS Biol* 8(12): e1000564. DOI :10.1371/journal.pbio.1000564

Said, M.Y., Chunge, R.N., Craig, G.C., Thouless, C.R., Barnes, R.F.W. & Dublin, H.T. (1995) *African Elephant Database 1995*. UICN, Gland, Suisse. 225 pp.

SC65 Doc. 42.1 (2014) *Conservation des éléphants, braconnage et commerce de l'ivoire*.

SC65 Doc. 42.7. *Utilisation des stocks d'ivoire*.

SC66 Doc. 29 (Rev.1). *Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire*.

SC70 Doc. 49.1 Annexe 1 (2018) *Status of elephant populations, levels of illegal killing and the trade in ivory: A report to the CITES Standing Committee*, août 2018.

SC66 Doc. 47.3 (2016) *Utilisation des stocks d'ivoire : augmentation du nombre de destructions d'ivoire*.

Thouless, C.R., Dublin, H.T., Blanc, J.J., Skinner, D.P., Daniel, T.E., Taylor, R.D., Maisels, F., Frederick, H.L. & Bouché, P. (2016). *African Elephant Status Report 2016: an update from the African Elephant Database*. Hors-série de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN, n°60, UICN/SSC Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique. UICN, Gland, Suisse. vi + 309pp

Turkalo, A.K., Wrege, P.H., Wittemyer, G., 2017. Slow intrinsic growth rate in forest elephants indicates recovery from poaching will require decades. *J. Appl. Ecol.* 54, 153–159. <http://dx.doi.org/10.1111/1365-2664.12764>.

TRAFFIC (2004) *Domestic ivory markets: Where they are and how they work*. Document d'information pour la CoP13. TRAFFIC International, Cambridge.

PNUE, CITES, UICN, TRAFFIC (2013). *Des éléphants dans la poussière – La crise de l'éléphant d'Afrique. Évaluation rapide des réponses à apporter*. Programme des Nations Unies pour l'environnement, GRID-Arendal. www.grida.no

van Aarde, R.J. & Jackson, T.P. (2007) Megaparks for metapopulations: Addressing the causes of locally high elephant numbers in southern Africa. *Biological Conservation*, 134: 289–297.

Vigne, L. & Martin, E.B. (2014) *China Faces a Conservation Challenge: The Expanding Elephant and Mammoth Ivory Trade in Beijing and Shanghai*. Save the Elephants et Aspinall Foundation, Nairobi et Kent.

Vire, V. & Ewing, T. (2013) *Ivory's Curse*. Born Free US et C4ADS.

Wittemyer, G., Northrup, J., Blanc, J., Douglas-Hamilton, I., Omondi, P., & Burnham, K. (2014), « *Illegal killing for ivory drives global decline in African elephants* », PNAS, vol. 111 n°36. (consultable sur : <http://www.pnas.org/content/111/36/13117.abstract>).

ZPWMA (2014) *Preliminary Report on Aerial Survey of Elephants and other Large Herbivores covering the Zambezi Valley, Sebungwe Region, North West Matabeleland and Gonarezhou National Park: 2014*. Zimbabwe Parks and Wildlife Management Authority, décembre 2014.

Sites Internet

<http://africanarguments.org/2015/07/23/no-longer-at-ease-clouds-on-the-horizon-for-botswanas-conservation-success-story-by-keith-somerville/>

<http://allafrica.com/stories/200808210652.html>

<http://allafrica.com/stories/201603030579.html>

<https://allafrica.com/stories/201802130838.html>

<http://www.bloomberg.com/news/articles/2015-02-18/zimbabwe-elephant-population-dwindles-amid-threat-from-poachers>

<http://www.bloomberg.com/news/articles/2015-04-12/poachers-kill-12-rhinos-so-far-this-year-in-namibia>

https://www.cites.org/fra/elephant_poaching_and_ivory_smuggling_figures_for_2013_released

<https://cites.org/fra/node/17437>

http://cmsdata.iucn.org/downloads/african_elephant_summit_background_document_2013_fr.pdf

https://www.cites.org/fra/news/month-long-trans-continental-operation-hit-wildlife-criminals-hard_20062018

https://cites.org/fra/news/sg/sri_lanka_ivory_crush_cites_secretary_generals_remarks_26012016

<http://citeswiki.unep-wcmc.org/IdentificationManual/tabid/56/ctl/sheet/mid/369/currentTaxaID/12392/currentTaxaType/Species/currentKingdom/0/sheetId/659/language/en-US/Default.aspx>

<https://conservationaction.co.za/recent-news/elephant-poaching-rhino-namibia/>

http://ec.europa.eu/environment/cites/trafficking_en.htm

https://eia-international.org/wp-content/uploads/EIA_Large-scale-ivory-seizures-2000-2015.pdf

<http://www.elephantdatabase.org/>

http://www.elephantdatabase.org/preview_report/2013_africa_final/Loxodonta_africana/2013/Africa/Southern_Africa

<http://www.elephantprotectioninitiative.org/about/>

<http://www.greatelephantcensus.com/>

<http://www.greatelephantcensus.com/blog/2015/5/30/government-of-mozambique-announces-preliminary-census-results>

<http://www.greatelephantcensus.com/blog/2016/3/2/zambia-census-announced-luangwa-and-kafue-stable-lower-zambezi-and-sioma-ngwezi-see-decline>

<https://www.theguardian.com/world/2018/sep/04/ninety-elephant-carcasses-found-in-botswana-with-tusks-and-trunks-chopped>

<http://www.ibtimes.com/poachers-allegedly-poison-22-elephants-death-zimbabwe-authorities-recover-tusks-2157935>

<http://www.info.gov.hk/gia/general/201601/13/P201601130793.htm>

https://www.iucn.org/about/work/programmes/species/who_we_are/ssc_specialist_groups_and_red_list_authorities_directory/mammals/african_elephant/statements/captive_facilities/

<http://www.iucnredlist.org/details/12392/0>

<http://lusakaagreement.org/>

<http://www.nature.org/ourinitiatives/regions/africa/explore/documenting-zambias-elephants.xml>

<http://newswatch.nationalgeographic.com/2013/12/16/elephant-declines-a-view-from-the-field/>

<http://www.poachingfacts.com/poaching-statistics/elephant-poaching-statistics/>

<http://savetheelephants.org/about-ste/press-media/?detail=sharp-fall-in-the-prices-of-elephant-tusks-in-china>

<http://www.stzelephants.org/census-results-ruaha-rungwa/>

<http://www.theguardian.com/environment/2015/may/29/china-agrees-to-phase-out-its-ivory-industry-to-combat-elephant-poaching>

<http://www.theguardian.com/world/2015/oct/26/22-more-elephants-poisoned-cyanide-zimbabwe-reserve>

<http://www.usnews.com/news/world/articles/2015/10/22/south-africas-kruger-park-says-19-elephants-poached-in-2015>

<http://voices.nationalgeographic.com/2014/10/22/legalizing-ivory-trade-taking-to-new-heights-a-dangerous-policy-proposal/>

<http://voices.nationalgeographic.com/2016/01/26/link-between-ivory-price-drop-and-chinas-trade-ban-questioned/>

https://www.washingtonpost.com/world/china-to-ban-ivory-trade-within-a-year-or-so-as-pressure-mounts-on-hong-kong/2015/10/21/4c96c5e4-7683-11e5-a5e2-40d6b2ad18dd_story.html

<http://whc.unesco.org/fr/actualites/1150/>

<https://www.whitehouse.gov/the-press-office/2015/09/25/fact-sheet-president-xi-jinpings-state-visit-united-states>

Traduction de la réponse reçue du Botswana

Dr Patrick Omondi

Autorité de gestion CITES du Kenya

Cher Monsieur/Madame,

Re : Objection à la proposition du Kenya

Nous vous remercions pour votre correspondance sur la proposition d'inscrire les populations d'éléphants d'Afrique *Loxodonta africana* à l'Annexe I.

Nous souhaitons vous informer de la forte objection du Botswana à votre proposition. D'abord, votre proposition d'inscription de l'éléphant est fondée sur des hypothèses plutôt que sur des faits. Vous êtes partis du principe, à dessein, que l'inscription des éléphants à l'Annexe I lui accorderait une protection maximale, sans aucune justification. En réalité, le contraire pourrait être vrai, c'est-à-dire qu'une interdiction totale du commerce légal pourrait stimuler une demande plus importante pour l'ivoire illégal.

A la lecture de votre proposition, nous relevons avec préoccupation que vous n'avez pas justifié l'inscription à l'Annexe I de la population du Botswana. Vous avez très justement indiqué que les différences observées avec nos populations pourraient être dues à l'utilisation de différentes méthodologies, mais vous choisissez de poursuivre par une discussion sur les ratios de carcasses observées dans d'autres pays, notamment l'Angola et la Zambie, comme s'ils étaient observés au Botswana.

A la section 4.5, vous présentez également de manière erronée l'étendue géographique de l'éléphant au Botswana. Pour votre information, Tuli Block, où nous avons plus de 1000 éléphants, ne se situe pas au Sud du Botswana et nous vous prions de noter que les éléphants du Botswana ont étendu leur territoire au point qu'ils peuvent même être observés dans la Réserve de chasse du Kgalagadi central dans le District de Ghanzi, et également dans le District de Kweneng, à proximité de la capitale Gaborone.

Vous avez indiqué que les valeurs PIKE pour l'Afrique australe ont désormais atteint 0.48, admettant ainsi que le seuil n'est pas atteint. Les valeurs PIKE pour le Parc national Chobe, qui est notre seul site MIKE, se situent à 0.21 et il devrait dès lors être indiqué clairement que le braconnage au Botswana reste sous contrôle. Nous vous prions par ailleurs de noter que l'augmentation d'ivoire en possession du BDF n'est pas forcément issu du braconnage, puisqu'il existe des cas dans lesquels des animaux souffrent de mortalités dues aux sécheresses durant la saison sèche.

Vous avez exposé au paragraphe 54 que la politique de la CITES « part dans tous les sens », permettant le commerce pour les espèces figurant à l'Annexe II. D'après notre compréhension de la Convention CITES, le commerce est autorisé pour les espèces de l'Annexe II. La Convention ne peut et ne devrait pas être utilisée pour punir ceux qui ont consenti des efforts importants pour protéger leur vie sauvage. Les différences entre les données d'exportation et d'importation démontrent simplement que les Parties enregistrent les spécimens de manière différente, et cela ne peut certainement pas être utilisé pour justifier l'inscription des éléphants à l'Annexe I. Il s'agit d'un problème mineur, qui exige une coopération entre les Etats membres entre lesquels il existe des transactions commerciales, pour trouver une solution amiable.

Finalement, nous vous informons que le nombre de nos d'éléphants augmente au fil du temps, au point qu'ils ont étendu leur territoire vers des zones dans lesquelles ils n'avaient jusqu'ici pas été observés. Cela a eu pour conséquence une augmentation exponentielle des cas de conflits homme-éléphant. Dernièrement, nous observons une augmentation stable des mortalités humaines causées par des éléphants. La conservation de la population d'éléphant la plus grande du Continent a un coût important pour le gouvernement du Botswana. Il serait contre-productif que d'autres imposent des régimes de gestion qui ont en réalité fait chuter les effectifs d'éléphants dans plusieurs parties du Continent.

En conclusion, nous nous opposons vivement à toute tentative d'inscrire la population d'éléphants du Botswana à l'Annexe I, puisqu'elle ne répond pas aux critères mentionnés dans la Res Conf 9.24 (Rev. CoP17).

Meilleures salutations,

Cyril Taolo/pour le Directeur

Traduction de la réponse reçue de la Namibie

Cher Dr. Omondi,

RE: CONSULTATION SUR LA PROPOSITION D'INSCRIPTION A L'ANNEXE I DE L'ÉLEPHANT D'AFRIQUE ; *LOXODONTA AFRICANA* POUR LA COP18 DE LA CITES

Monsieur, la Namibie répond à votre lettre, référence KWS/8016 Vol. XXII, datée du 10 décembre 2018 et sa pièce jointe, concernant la proposition par le Kenya, le Bénin, le Burkina Faso, le Niger et le Togo d'inscrire les éléphants d'Afrique de l'Annexe II CITES à l'Annexe I, destinée à la CoP18.

Bien qu'il s'agisse d'une proposition louable d'unifier les éléphants d'Afrique et leurs Etats de l'aire de répartition en une seule inscription, nous soulignons les principes fondamentaux figurant dans la Res. Conf. 9.24 (Rev. CoP16). La population d'éléphant d'Afrique de Namibie ne satisfait pas aux critères biologiques pour une inscription à l'Annexe I, tels qu'ils figurent à l'Annexe 1 de la Res. Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Au contraire, une augmentation de la population d'éléphant d'Afrique namibienne a été observée.

La Namibie ne conteste pas le fait que les abattages illégaux d'éléphants ont lieu dans l'intégralité de l'aire de répartition de l'éléphant, cela davantage dans certains pays que dans d'autres, et qu'il est nécessaire de mettre un frein à ces activités. Nous estimons que les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant et la communauté CITES devraient se concentrer sur des idées concernant la manière de palier aux problèmes d'abattages illégaux d'éléphants, et également sur des façons d'améliorer les lois de mise en œuvre dans nos pays.

Il est exposé que l'inscription à l'Annexe I des éléphants d'Afrique de Namibie aura un impact négatif sur sa population. L'espèce sera alors considérée comme un fardeau, plutôt que comme un atout, puisqu'elle n'engendrera que des motivations à la conservation très limitées. Par conséquent, nous nous opposons à la proposition du Kenya et des Parties susmentionnées de transférer l'éléphant d'Afrique de l'Annexe II CITES à l'Annexe I.

Cela étant, nous vous remercions sincèrement de nous avoir consulté à cet égard.

Meilleures salutations,

T. Nghita

Secrétaire permanente intérimaire

Traduction de la réponse reçue de l'Afrique du Sud

Réponse à la proposition d'inscription à l'Annexe I à la CoP18 de l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*).

Bien qu'il soit vrai qu'il y ait eu un déclin à l'échelle du Continent, cela n'est certainement pas valable pour l'ensemble des pays de l'aire de répartition. Le Botswana, la Namibie, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe représentent désormais 56% du total continental, en raison de « déclin plus dramatiques dans d'autres régions », c'est-à-dire dans des régions qui ne font pas partie des pays de l'Annexe II. Le déclin pour l'Afrique du Sud est de 5% entre 2006 -2013, et bien qu'il s'agisse effectivement d'un déclin, celui-ci ne peut pas être considéré comme étant marqué. D'un point de vue continental, il existe des motifs pour une inscription à l'Annexe I, mais pas pour si les populations de pays individuels sont considérées séparément.

La population sud-africaine d'éléphants d'Afrique, *Loxodonta africana*, ne remplit pas le critère biologique pour son inclusion à l'Annexe I. La population d'éléphant d'Afrique du Sud est estimée à 28'168 éléphants (fin 2015), répartis sur sept des neuf provinces, dans 87 réserves, parcs et aires protégées. La population d'éléphant a augmenté d'environ 89% entre 2001 (15'744) et 2015 (28'168). La zone du Grand Kruger abrite 78% (21'657 éléphants) de toute la population sud-africaine. De même, cette population a augmenté régulièrement depuis 2001 (12'924 éléphants). Des recensements réguliers des éléphants ont lieu, et donnent des résultats optimistes. Il n'y a actuellement pas de menace majeure qui pèse sur les populations d'éléphants en Afrique du Sud. Le braconnage dans le Parc National Kruger est passé de 3 éléphants en 2013 à un nombre entre 19 et 68 en 2017, mais demeure faible (0.3% de la population du Grand Kruger) et à des niveaux durables. Des mesures plus importantes de sécurité et de mise en œuvre ont été mises en place pour améliorer la protection accordée aux éléphants au sein du Parc National Kruger.

La population d'éléphants d'Afrique du Sud est bien gérée, et toutes les activités liées aux éléphants font l'objet d'une réglementation, par le biais de l'Acte de gestion nationale de l'environnement : Biodiversité, de 2004 (NEMBA), en particulier les Règles sur les espèces protégées ou menacées (Réglementation TOPS), les Normes et Standards nationaux pour la gestion des éléphants en Afrique du Sud (Gazette gouvernementale n°30833) et des règles provinciales de conservation. Conformément aux Normes et Standards nationaux pour la gestion de l'éléphant en Afrique du Sud, tant les propriétés de l'Etat que les propriétés privées qui abritent des éléphants doivent soumettre un plan de gestion de l'éléphant à l'Autorité de gestion compétente au niveau provincial.

L'inscription actuelle (Annexe II) correspond aux critères d'inscription applicables à la population d'Afrique du Sud.

Traduction de la réponse reçue du Zimbabwe

Dr. P. Omondi

Autorité de gestion CITES – KENYA

Nairobi

Email : kws@kws.go.ke , cites@kws.go.ke

Cher Monsieur,

RE : Retour sur la Consultation relative à la proposition d'inscription à l'Annexe I – Elephant d'Afrique, CITES CoP18

Le Zimbabwe accuse réception de votre proposition, partagée au nom de la Coalition pour l'éléphant d'Afrique, qui est majoritairement composée de pays de l'aire de répartition de l'éléphant possédant des populations d'éléphants sur le déclin, une situation très différente de notre propre contexte. La proposition manque malheureusement de rigueur scientifique et de justification convaincante concernant les raisons pour lesquelles nos populations d'éléphants saines, au Zimbabwe et d'autres pays de l'aire de répartition en Afrique australe, devraient être placées dans la même catégorie, comme si elles faisaient face aux mêmes niveaux de menaces que celles d'Afrique de l'Est, de l'Ouest ou centrale.

Le Zimbabwe dispose d'un Plan de gestion de l'éléphant (2015-2020) très étendu, et des plans de gestion spécifiques aux aires de répartition permettant des mesures d'intervention explicites à raison du lieu, qui sont actuellement appliquées. Récemment, nous avons également revu complètement notre Programme de gestion des aires communes pour les ressources indigènes, afin de diversifier et de renforcer notre modèle, qui se fonde sur le principe de l'utilisation durable de nos ressources fauniques, y compris de l'éléphant d'Afrique. L'inscription de notre population d'éléphant à l'Annexe I ne bénéficierait pas aux zimbabwéens qui vivent avec ces ressources et ne bénéficierait certainement pas à notre population d'éléphants. Nos densités d'éléphants dans 80% du territoire de l'éléphant est supérieure à la capacité écologique, et par conséquent le fait de retirer toute mesure de gestion de notre arsenal (ce que produirait une inscription à l'Annexe I CITES) n'est pas dans notre intérêt.

Nous sommes persuadés que **notre population d'éléphants ne satisfait pas aux critères scientifiques de la CITES pour l'inscription d'une espèce à l'Annexe I** et nous vous prions dès lors d'exclure notre population d'éléphants de votre proposition. Une telle inscription ne résoudra pas les défis de conservation auxquels nos gouvernements font face dans le cadre de la conservation de l'éléphant, et pourrait même mettre en péril les bons progrès réalisés par le Zimbabwe et les pays de l'aire de répartition en Afrique australe.

Le Zimbabwe souhaite saisir la présente opportunité pour inviter le Kenya et d'autres auteurs de la proposition à visiter le Zimbabwe, afin que vous puissions comprendre les faits liés au statut de conservation de nos éléphants. Nous estimons que, dans la mesure où nous avons l'opportunité de partager nos réalités sur le terrain, vous comprendrez pourquoi nos populations sont justement inscrites à l'Annexe II, et qu'elles ne peuvent pas être inscrites à l'Annexe I. Si nous pouvons accepter que nos contextes sont différents et que nous devons dès lors utiliser des mesures différentes à différents niveaux, nous récolterons les dividendes d'une conservation efficace de l'éléphant à l'échelle du

Continent africain. L'inscription des éléphants à l'Annexe I n'est pas une solution uniforme pour nous, et n'est pas un remède universel pour réduire les menaces. Nous nous réjouissons de vous accueillir avant la CoP18 de la CITES, et de travailler avec vous sur la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique.

En dernier lieu, la proposition n'est pas non plus en ligne avec l'esprit de collaboration et de soutien qui figure dans le Protocole d'entente (Memorandum of Understanding) proposé entre le gouvernement du Kenya et le gouvernement du Zimbabwe, que notre gouvernement a récemment reçu de votre Ministère.

Meilleures salutations,

F.U Mangwanya

Directeur général